

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
REPUBLIQUE DU CONGO	9.000	11.000	4.600	6.500	500	700
GABON, REP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN		15.500	5.500	8.500	750	800
REP. DEMOCRATIQUE DU CONGO, GUINEE EQUATORIALE	10.000	19.500	7.500	12.000	850	950
AUTRES PAYS D'AFRIQUE						
FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MADAGASCAR						
AFRIQUE OCCIDENTALE						
DEPARTEMENTS FRANÇAIS D'OUTRE MER, AMERIQUE, ASIE.....						

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 Frs, la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 Frs par annonce ou avis).
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 Frs le texte ; □ Déclaration d'association : 15.000 Frs le texte.

DIRECTION : BOÎTE POSTALE 2.087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du **Journal Officiel** et adressé à la direction du Journal Officiel et de la Documentation avec les documents correspondants.

S O M M A I R E

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2005-01 du 4 janvier 2005 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais 3

Décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 portant nomination des membres du Gouvernement 3

Décret n° 2005-03 du 7 janvier 2005 portant nomination du ministre d'Etat, directeur de cabinet du Président de la République 4

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

Actes en abrégé 4

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 99/MEFE/MEFB du 06 janvier 2005 fixant le taux de la surtaxe sur le bois en grumes à l'exportation au titre de l'année 2004 35

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

Actes en abrégé 35

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE

Actes en abrégé 35

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Actes en abrégé 35

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS

Actes en abrégé 37

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Actes en abrégé 37

ANNONCES

Associations 38

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**Décret n° 2005-01 du 04 janvier 2005 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 86-903 du 6 août 1986 désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des ordres nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution de la dignité de grand croix ;

Vu le décret n° 86-905 du 6 août 1986 modifiant le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution des décorations des ordres du mérite congolais, du dévouement congolais et de la médaille d'honneur ;

Vu le décret n° 86-896 du 6 août 1986 portant réglementation de remise et du port des décorations des différents ordres nationaux ;

Vu le décret n° 97-7 du 4 novembre 1997 portant création de la maison militaire du Président de la République ;

Vu le décret n° 2001-179 du 10 avril 2001 portant création du conseil des ordres nationaux ;

Vu le décret n° 2001-330 du 16 juin 2001 portant réorganisation de la maison militaire du Président de la République.

DECRETE :

Article premier : Est nommé, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais.**AU GRADE DE COMMANDEUR :**Général d'Armée (**Henri**) **BENTEGEAT****Article 2** : Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.**Article 3** : Le présent décret sera inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 04 Janvier 2005

Denis SASSOU N'GUESSO

Décret n° 2005-02 du 07 Janvier 2005 portant nomination des membres du Gouvernement

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

DECRETE :

Article premier : sont nommés membres du gouvernement :

1- Premier Ministre, chargé de la coordination de l'action du gouvernement et des privatisations :

M. (Isidore) MVOUBA

2- Ministre d'Etat, ministre du plan, de l'aménagement du territoire, de l'intégration économique et du NEPAD :

M. (Pierre) MOUSSA

3- Ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la francophonie :

M. (Rodolphe) ADADA

4- Ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat :

M. (Jean Martin) MBEMBA

5- Ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures :

M. (Jean-Baptiste) TATI-LOUTARD

6- Ministre de l'économie, des finances et du budget :

M. (Pacifique) ISSOIBEKA7- Ministre des mines, des industries minières et de la géologie :
Général de division (Pierre) OBA8- Ministre de l'équipement et des travaux publics :
Général de division (Florent) TSIBA9- Ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche :
Mme (Jeanne) DAMBENDZET10- Ministre de l'économie forestière et de l'environnement :
M. (Henri) DJOMBO11- Ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat :
M. (Claude Alphonse) SILOU12- Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation :
M. (François) IBOVI13- Ministre des transports et de l'aviation civile :
M. (André) OKOMBI SALISSA14- Ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre :
Général de division (Yvon) NDOLOU15- Ministre à la Présidence, chargé de la coopération au développement :
M. (Justin) BALLAY MEGOT16- Ministre de la réforme foncière et de la préservation du domaine public :
M. (Lamyr) NGUELE.17- Ministre de l'enseignement technique et professionnel :
M. (Pierre Michel) NGUIMBI18- Ministre de l'enseignement supérieur :
M. (Henri) OSSEBI19- Ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé :
M. (Emile) MABONDZOT20- Garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains :
M. (Gabriel) ENTCHA-EBIA21- Ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements :
Mme (Adélaïde) MOUNDELE-NGOLLO22- Ministre des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire et de la famille :
Mme (Emilienne) RAOUL23- Ministre des postes et télécommunications, chargé de nouvelles technologies de la communication :
M. (Philippe) MVOUO24- Ministre de l'enseignement primaire et secondaire, chargée de l'alphabétisation :
Mme (Rosalie) KAMA25- Ministre de la culture, des arts et du tourisme :
M. (Jean-Claude) GAKOSSO26- Ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale :
M. (Gilbert) ONDONGO27- Ministre de l'énergie et de l'hydraulique :
M. (Bruno Jean Richard) ITOUA28- Ministre de la communication, chargé des relations avec le parlement, porte-parole du gouvernement :
M. (Alain) AKOUALAT29- Ministre de la sécurité et de l'ordre public :
Général de division (Paul) MBOT30- Ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technique :
M. (Pierre Ernest) ABANDZOUNOU

31- Ministre des sports et du redéploiement de la jeunesse :
M. (Marcel) MBANI

32- Ministre de la santé et de la population :
Docteur (Alphonse) GANDO

33- Ministre de l'économie maritime et de la marine marchande :
M. (Louis Marie) NOMBO MAVOUNGOU

34- Ministre de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement :
Mme (Jeanne Françoise) LEKOMBA

35- Ministre des petites et moyennes entreprises, chargé de l'artisanat :
M. (Martin Parfait Aimé) COUSSOUD-MAVOUNGOU

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de ce jour vendredi 07 janvier 2005, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 07 janvier 2005.

Denis SASSOU N'GUESSO

Décret n°2005-03 du 07 janvier 2005, portant nomination du ministre d'Etat, directeur de cabinet du Président de la République

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE :

Article premier : M. (Aimé Emmanuel) YOKA, est nommé Ministre d'Etat, Directeur du Cabinet du Président de la République.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de ce jour, sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Denis SASSOU N'GUESSO

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ETAT**

PROMOTION

Par arrêté n°58 du 06 janvier 2005, M. GANGA (Joseph), secrétaire comptable principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs de la santé publique est inscrit au titre de l'année 1999, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'**attaché des SAF** de 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 20 décembre 1999, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°87 du 06 janvier 2005, Mlle MASSANGA (Edith Solange), agent spécial principal de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 18 mars 1993.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons

supérieurs comme suit, ACC=néant.

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 18 mars 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 18 mars 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 18 mars 1999.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 18 mars 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 18 mars 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°88 du 06 janvier 2005, Mlle TSIOTA (Denise), secrétaire d'administration de 3^e échelon, indice 480 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) est versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} décembre 1994.

Mlle **TSIOTA (Denise)** est inscrite au titre de l'année 1996, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée en qualité de **secrétaire principal d'administration** de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} janvier 1996.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°90 du 06 janvier 2005, M. ETA (Romuald), vérificateur des douanes de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers est promu à deux ans au titre de l'année 1992 au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 20 novembre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 650 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 20 novembre 1994.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 20 novembre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 20 novembre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 20 novembre 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 20 novembre 2002.

M. ETA (Romuald) est inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'**attaché des douanes** de 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 07 février 2004, ACCC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°91 du 06 janvier 2005, Mlle MABOUE (Justine), monitrice sociale de 2^e échelon, indice 470 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (affaires sociales) est promue à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 23 mars 1989 ;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 23 mars 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement comme suit.

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 23 mars 1993;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 23 mars 1995.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 23 mars 1997;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 23 mars 1999;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 23 mars 2001;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 23 mars 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°92 du 06 janvier 2005, Mlle NGOKOUBA

(**Marie Noëlle**), sage-femme principale de 4^e échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique) est versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 12 juin 1993, ACC=néant.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 12 juin 1995;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 12 juin 1997;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 12 juin 1999;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 12 juin 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°93 du 06 janvier 2005, M. SAMBA (Marc),

inspecteur des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 780 des services administratifs et financiers (travail) est promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant.

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 12 novembre 1994;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 12 novembre 1996.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 12 novembre 1998;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 12 novembre 2000;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 12 novembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°94 du 06 janvier 2005, M. ONDONGO

(**Evariste**), administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 1150 des services administratifs et financiers (travail) est promu à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant.

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 14 octobre 2000.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 14 octobre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°95 du 06 janvier 2005, les instituteurs adjoints des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux au titre des années 1985, 1987, 1989, 1991, 1993, 1995, 1997 et 1999 successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit, ACC=néant :

- DONIAMA (Jean)									
Ancienne situation					Nouvelle situation				
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.	
01-10-1985	2 ^e	470							
01-10-1987	3 ^e	490							
01-10-1989	4 ^e	520							
01-10-1991	5 ^e	560	II	2	1	3 ^e	585	01-10-1991	
						4 ^e	635	01-10-1993	
					2	1 ^{er}	675	01-10-1995	
						2 ^e	715	01-10-1997	
						3 ^e	755	01-10-1999	

- ONDZE née NKOUNKOU (Clarisse Marie Félicité Evéline)

- ONDZE née NKOUNKOU (Clarisse Marie Félicité Evéline)									
Ancienne situation					Nouvelle situation				
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.	
01-10-1989	4 ^e	520							
01-10-1991	5 ^e	560	II	2	1	3 ^e	585	01-10-1991	
						4 ^e	635	01-10-1993	
					2	1 ^{er}	675	01-10-1995	
						2 ^e	715	01-10-1997	
						3 ^e	755	01-10-1999	

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°96 du 06 janvier 2005, les professeurs certifiés des lycées de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement) dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux au titre de l'année 1999 à l'échelon supérieur comme suit, ACC=néant :

- LOUVOMBO (Antoine)			
	Echelon	Indice	Prise. effet.
	2 ^e	2200	04-04-1999

- NSIKA (Henri)			
	Echelon	Indice	Prise. effet.
	2 ^e	2200	10-03-1999

- ZINGA-KANZA née LOUNGUI (Antoinette)			
	Echelon	Indice	Prise. effet.
	2 ^e	2200	25-03-1999

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°97 du 06 janvier 2005, les professeurs certifiés des lycées de 1^{er} échelon, indice 830 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux au titre des années 1988, 1990, 1992, 1994, 1996, 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit, ACC=néant :

- ABELE (Louis)									
Ancienne situation					Nouvelle situation				
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.	
05-10-1988	2 ^e	920							
05-10-1990	3 ^e	1010							
05-10-1992	4 ^e	1110	I	1	1	3 ^e	1150	05-10-1992	
						4 ^e	1300	05-10-1994	
					2	1 ^{er}	1450	05-10-1996	
						2 ^e	1600	01-10-1998	
						3 ^e	1750	01-10-2000	

- GOMA-GOUAMA (Gaëtan)

Ancienne situation			Nouvelle situation					
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
05-10-1988	2 ^e	920						
05-10-1990	3 ^e	1010						
05-10-1992	4 ^e	1110	I	1	1	3 ^e	1150	05-10-1992
						4 ^e	1300	05-10-1994
					2	1 ^{er}	1450	05-10-1996
						2 ^e	1600	05-10-1998
						3 ^e	1750	05-10-2000

- LIELE (Gérard)

Ancienne situation			Nouvelle situation					
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
05-10-1988	2 ^e	920						
05-10-1990	3 ^e	1010						
05-10-1992	4 ^e	1110	I	1	1	3 ^e	1150	05-10-1992
						4 ^e	1300	05-10-1994
					2	1 ^{er}	1450	05-10-1996
						2 ^e	1600	05-10-1998
						3 ^e	1750	05-10-2000

- LOUHOUNOU (Jean Pierre)

Ancienne situation			Nouvelle situation					
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
05-10-1988	2 ^e	920						
05-10-1990	3 ^e	1010						
05-10-1992	4 ^e	1110	I	1	1	3 ^e	1150	05-10-1992
						4 ^e	1300	05-10-1994
					2	1 ^{er}	1450	05-10-1996
						2 ^e	1600	05-10-1998
						3 ^e	1750	05-10-2000

- MATSOUELE (Mathurin)

Ancienne situation			Nouvelle situation					
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
05-10-1988	2 ^e	920						
05-10-1990	3 ^e	1010						
05-10-1992	4 ^e	1110	I	1	1	3 ^e	1150	05-10-1992
						4 ^e	1300	05-10-1994
					2	1 ^{er}	1450	05-10-1996
						2 ^e	1600	05-10-1998
						3 ^e	1750	05-10-2000

- MILLAM (Joseph Benny)

Ancienne situation			Nouvelle situation					
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
05-10-1988	2 ^e	920						
05-10-1990	3 ^e	1010						
05-10-1992	4 ^e	1110	I	1	1	3 ^e	1150	05-10-1992
						4 ^e	1300	05-10-1994
					2	1 ^{er}	1450	05-10-1996
						2 ^e	1600	05-10-1998
						3 ^e	1750	05-10-2000

- MBOUKOU (Joseph)

Ancienne situation			Nouvelle situation					
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
05-10-1988	2 ^e	920						
05-10-1990	3 ^e	1010						
05-10-1992	4 ^e	1110	I	1	1	3 ^e	1150	05-10-1992
						4 ^e	1300	05-10-1994
					2	1 ^{er}	1450	05-10-1996
						2 ^e	1600	05-10-1998
						3 ^e	1750	05-10-2000

- MBERI (Patrice)

Ancienne situation			Nouvelle situation					
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
05-10-1988	2 ^e	920						
05-10-1990	3 ^e	1010						
05-10-1992	4 ^e	1110	I	1	1	3 ^e	1150	05-10-1992
						4 ^e	1300	05-10-1994
					2	1 ^{er}	1450	05-10-1996
						2 ^e	1600	05-10-1998
						3 ^e	1750	05-10-2000

- NGALA (Joséphine)

Ancienne situation			Nouvelle situation					
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
05-10-1988	2 ^e	920						
05-10-1990	3 ^e	1010						
05-10-1992	4 ^e	1110	I	1	1	3 ^e	1150	05-10-1992
						4 ^e	1300	05-10-1994
					2	1 ^{er}	1450	05-10-1996
						2 ^e	1600	05-10-1998
						3 ^e	1750	05-10-2000

- NGOMA (Pierre Vincent)

Ancienne situation			Nouvelle situation					
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
05-10-1988	2 ^e	920						
05-10-1990	3 ^e	1010						
05-10-1992	4 ^e	1110	I	1	1	3 ^e	1150	05-10-1992
						4 ^e	1300	05-10-1994
					2	1 ^{er}	1450	05-10-1996
						2 ^e	1600	05-10-1998
						3 ^e	1750	05-10-2000

- SAYI (Honoré)

Ancienne situation			Nouvelle situation					
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
05-10-1988	2 ^e	920						
05-10-1990	3 ^e	1010						
05-10-1992	4 ^e	1110	I	1	1	3 ^e	1150	05-10-1992
						4 ^e	1300	05-10-1994
					2	1 ^{er}	1450	05-10-1996
						2 ^e	1600	05-10-1998
						3 ^e	1750	05-10-2000

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°98 du 06 janvier 2005, M. ELION (Jean Célestin), inspecteur d'enseignement primaire de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2005, est promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 08 octobre 2002;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 08 octobre 2004.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 6 point n°1, M. **ELION (Jean Célestin)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est promu hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°167 du 07 janvier 2005, M. GALISSAN (Basile), assistant sanitaire de 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), promu à deux ans au titre des années 1997 et 1999 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 10 juillet 1997.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 10 juillet 1999.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°168 du 07 janvier 2005, les professeurs certifiés des lycées de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres

de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement) dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux au titre des années 1995, 1997 et 1999 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- AMVOUKA (Charlemagne)

Echelon	Indice	Prise. effet.
2 ^e	1000	29-11-1995
3 ^e	1150	29-11-1997
4 ^e	1300	29-11-1999

- MAKOSSO (Alphonse)

Echelon	Indice	Prise. effet.
2 ^e	1000	08-11-1995
3 ^e	1150	08-11-1997
4 ^e	1300	08-11-1999

- MAPOUKA (Guy-Antoine)

Echelon	Indice	Prise. effet.
2 ^e	1000	18-11-1995
3 ^e	1150	18-11-1997
4 ^e	1300	18-11-1999

- MOUBOUNGOU (Jonas)

Echelon	Indice	Prise. effet.
2 ^e	1000	22-11-1995
3 ^e	1150	22-11-1997
4 ^e	1300	22-11-1999

- NGUIMBI (Adolphe)

Echelon	Indice	Prise. effet.
2 ^e	1000	22-11-1995
3 ^e	1150	22-11-1997
4 ^e	1300	22-11-1999

- NGUIMBI (Vincent Ernest)

Echelon	Indice	Prise. effet.
2 ^e	1000	24-12-1995
3 ^e	1150	24-12-1997
4 ^e	1300	24-12-1999

- TETE (Rolland)

Echelon	Indice	Prise. effet.
2 ^e	1000	01-12-1995
3 ^e	1150	01-12-1997
4 ^e	1300	01-12-1999

- TSANGOU (Jean Aimé)

Echelon	Indice	Prise. effet.
2 ^e	1000	11-12-1995
3 ^e	1150	11-12-1997
4 ^e	1300	11-12-1999

- ZINGOULA (bertin Michel)

Echelon	Indice	Prise. effet.
2 ^e	1000	21-12-1995
3 ^e	1150	21-12-1997
4 ^e	1300	21-12-1999

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°169 du 07 janvier 2005, M. GOMA-MANANGA (Emmanuel), professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} juin 2003, est promu à deux ans au titre de l'année 2002 au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 26 mars 2002, ACC=néant.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **GOMA-MANANGA (Emmanuel)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} juin 2003. Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°170 du 07 janvier 2005, M. KINKONDI (Auguste), instituteur principal de 4^e échelon, indice 940 des

cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), retraité depuis le 1^{er} janvier 1996, est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} octobre 1991, ACC=néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1993 et 1995 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} octobre 1993;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} octobre 1995.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **KINKONDI (Auguste)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 1996.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°171 du 07 janvier 2005, M. NKOUKA (Pierre), sous-intendant de 5^e échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et économiques (enseignement), retraité depuis le 1^{er} mai 2003, est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 02 avril 1991.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant:

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 02 avril 1993;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 02 avril 1995;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 02 avril 1997.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 02 avril 1999;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 02 avril 2001;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 02 avril 2003.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **NKOUKA (Pierre)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} mai 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°172 du 07 janvier 2005, Mme MATINGOU née LOUTSONO (Germaine), professeur des collèges d'enseignement général de 8^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), retraitée depuis le 1^{er} mai 1997, est versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 02 avril 1994, ACC=néant.

L'intéressée est promue à deux ans au titre de l'année 1994 au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 02 avril 1996.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, Mme **MATINGOU née LOUTSONO (Germaine)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} mai 1996.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°173 du 07 janvier 2005, M. MABIALA MALASSI (Charles), instituteur principal de 1^e classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), retraité depuis le 1^{er} octobre 2001, est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001

successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant:

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} janvier 1993;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 1995.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 1997;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 1999;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2001.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **MABIALA MALASSI (Charles)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} octobre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°174 du 07 janvier 2005, M. MONOKO NDALLA (Timothée), assistant sanitaire de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), retraité depuis le 1^{er} juillet 2001, est promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 13 septembre 1994;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 13 septembre 1996.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 13 septembre 1998;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 13 septembre 2000.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°175 du 07 janvier 2005, M. LANDAMAMBOU (Arthur), attaché de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 10 septembre 2001;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 10 septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°176 du 07 janvier 2005, M. MIENZAMBANI (Léon), professeur certifié des lycées de 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement) est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 26 mars 1997;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 26 mars 1999;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 26 mars 2001;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 26 mars 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°177 du 07 janvier 2005, M. KOUTIA-MOUYOKI, ingénieur des travaux de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (génie rural) est promu à deux ans au titre de l'année 2002 au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 10 mars 2002, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du

28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°178 du 07 janvier 2005, M. MAKAYA-MAKOSSO, professeur certifié des lycées de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 1150 des services sociaux (enseignement) est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997 et 1999 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 1^{er} janvier 1993.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 1^{er} janvier 1995;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 1^{er} janvier 1997;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 1^{er} janvier 1999.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°179 du 07 janvier 2005, M. GAMANI (André), agent spécial principal de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) est promu à deux ans au titre de l'année 2001 au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 16 mai 2001, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°180 du 07 janvier 2005, Mme MATOUMONA née KOUMINANA (Victorine), attachée de 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) est promue à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 25 juin 2000;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 25 juin 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°181 du 07 janvier 2005, M. MOUAN-GOUEYA (Daniel), administrateur en chef de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) est promu à deux ans au titre de l'année 2001 au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 21 août 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°182 du 07 janvier 2005, M. MATINGOU (Victor), instituteur de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) est promu à deux ans au titre de l'année 1991 au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 03 avril 1991.

L 'intéressé est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 et promu à deux

ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 03 avril 1993;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 03 avril 1995;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 03 avril 1997;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 03 avril 1999.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 03 avril 2001;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 03 avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°183 du 07 janvier 2005, M. OKEMOU (Dieudonné), médecin de 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique) est promu à deux ans au titre de l'année 2001 à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 21 octobre 2001, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°184 du 07 janvier 2005, les professeurs certifiés des lycées de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- MATSIONA (Jean Didier)

Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
1	2 ^e	1000	18-02-1994
	3 ^e	1150	18-02-1996
	4 ^e	1300	18-02-1998
2	1 ^{er}	1450	18-02-2000

- MBASSI (Marc Ludovic)

Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
1	2 ^e	1000	18-02-1994
	3 ^e	1150	18-02-1996
	4 ^e	1300	18-02-1998
2	1 ^{er}	1450	18-02-2000

- LOUNDOU (Marcel)

Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
1	2 ^e	1000	17-01-1994
	3 ^e	1150	17-01-1996
	4 ^e	1300	17-01-1998
2	1 ^{er}	1450	17-01-2000

- KABA (Jérôme)

Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
1	2 ^e	1000	18-02-1994
	3 ^e	1150	18-02-1996
	4 ^e	1300	18-02-1998
2	1 ^{er}	1450	18-02-2000

- NZABA (André)

Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
1	2 ^e	1000	25-01-1994
	3 ^e	1150	25-01-1996
	4 ^e	1300	25-01-1998
2	1 ^{er}	1450	25-01-2000

- POATY (Jean Claude)

Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
1	2 ^e	1000	21-01-1994
	3 ^e	1150	21-01-1996
	4 ^e	1300	21-01-1998
2	1 ^{er}	1450	21-01-2000

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°185 du 07 janvier 2005, les assistants sanitaires de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre de l'année 2002 à l'échelon supérieur comme suit, ACC=néant :

- MASSAMBA née NDEMBO (Marie Odile)

Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
3 ^e	3 ^e	1680	10-09-2002

- TOMBET (Joseph)

Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
3 ^e	3 ^e	1680	14-03-2002

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°186 du 07 janvier 2005, M. MBONGO (Jean Baptiste), ingénieur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (agriculture) est promu à deux ans au titre de l'année 2003 au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 02 décembre 2003, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°187 du 07 janvier 2005, M. MOUAYA (Moïse), professeur des collèges d'enseignement général de 6^e échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) est promu à deux ans au titre de l'année 1991 au 7^e échelon, indice 1180 pour compter du 03 octobre 1991, ACC=néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997 et 1999 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 03 octobre 1993;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 03 octobre 1995.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 03 octobre 1997;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 03 octobre 1999.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°188 du 07 janvier 2005, les professeurs des lycées de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement) dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre des années 1997 et 1999 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- MELION (Luc)

Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
1	4 ^e	1300	08-01-1997
2	1 ^{er}	1450	08-01-1999

- MENGUE (Jean Clément)

Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
1	4 ^e	1300	05-01-1997
2	1 ^{er}	1450	05-01-1999

- NZIKOU (Philippe)				
Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.	
1	4 ^e	1300	20-12-1997	
2	1 ^{er}	1450	20-12-1999	

- SAH (François Rigobert)				
Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.	
1	4 ^e	1300	10-12-1997	
2	1 ^{er}	1450	10-12-1999	

- EKEABEKA (Parfait)				
Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.	
1	4 ^e	1300	23-04-1997	
2	1 ^{er}	1450	23-04-1999	

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°189 du 07 janvier 2005, M. OSSEBI (Hubert), comptable principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2004, est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°190 du 07 janvier 2005, les médecins de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre de l'année 2001 à l'échelon supérieur comme suit, ACC=néant :

- DOUNIAMA (Damase)				
Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.	
3	3 ^e	2350	05-09-2001	

- DJEMBO-MADINGOU (Félix)				
Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.	
3	3 ^e	2350	22-03-2001	

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°191 du 07 janvier 2005, professeurs des lycées de 3^e échelon, indice 1010 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) dont les noms et prénoms suivent sont versés, promus à deux ans au titre des années 1991, 1993, 1995, 1997 et 1999 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- EBISSOU (Célestin)				
Ancienne situation		Nouvelle situation		
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.
15-09-1991	3 ^e	1010	I	1
				1
				3 ^e
				4 ^e
				1300
				15-09-1993
				2
				1 ^{er}
				1450
				15-09-1995
				2 ^e
				1600
				15-09-1997
				3 ^e
				1750
				15-09-1999

- KODIA (Zacharie Adrien)				
Ancienne situation		Nouvelle situation		
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.
23-09-1991	3 ^e	1010	I	1
				1
				3 ^e
				1150
				23-09-1991
				4 ^e
				1300
				23-09-1993
				2
				1 ^{er}
				1450
				23-09-1995
				2 ^e
				1600
				23-09-1997
				3 ^e
				1750
				23-09-1999

- KOUMBA (Cyprien)									
Ancienne situation					Nouvelle situation				
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.	
26-07-1991	3 ^e	1010	I	1	1	3 ^e	1150	26-07-1991	
								4 ^e	
								1300	
								26-07-1993	
					2	1 ^{er}	1450	26-07-1995	
								2 ^e	
								1600	
								26-07-1997	
								3 ^e	
								1750	
								26-07-1999	

- LOUNDALA (Jean Robert)									
Ancienne situation					Nouvelle situation				
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.	
05-10-1991	3 ^e	1010	I	1	1	3 ^e	1150	05-10-1991	
								4 ^e	
								1300	
								05-10-1993	
					2	1 ^{er}	1450	05-10-1995	
								2 ^e	
								1600	
								05-10-1997	
								3 ^e	
								1750	
								05-10-1999	

- MAFOUKILA (René)									
Ancienne situation					Nouvelle situation				
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.	
01-10-1991	3 ^e	1010	I	1	1	3 ^e	1150	01-10-1991	
								4 ^e	
								1300	
								01-10-1993	
					2	1 ^{er}	1450	01-10-1995	
								2 ^e	
								1600	
								01-10-1997	
								3 ^e	
								1750	
								01-10-1999	

- MATETE NKOMBO (Albert)									
Ancienne situation					Nouvelle situation				
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.	
30-09-1991	3 ^e	1010	I	1	1	3 ^e	1150	30-09-1991	
								4 ^e	
								1300	
								30-09-1993	
					2	1 ^{er}	1450	30-09-1995	
								2 ^e	
								1600	
								30-09-1997	
								3 ^e	
								1750	
								30-09-1999	

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°192 du 07 janvier 2005, les instituteurs de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre des années 1992, 1994, 1996, 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit, ACC=néant :

- MADOUKOU (Michel)									
Ancienne situation					Nouvelle situation				
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.	
05-10-1992	2 ^e	640	II	1	1	3 ^e	650	05-10-1992	
								4 ^e	
								710	
								05-10-1994	
					2	1 ^{er}	770	05-10-1996	
								2 ^e	
								830	
								05-10-1998	
								3 ^e	
								890	
								05-10-2000	

- OUAMPASSI (Joséphine)									
Ancienne situation					Nouvelle situation				
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.	
05-10-1992	2 ^e	640	II	1	1	3 ^e	650	05-10-1992	
								4 ^e	
								710	
								05-10-1994	
					2	1 ^{er}	770	05-10-1996	
								2 ^e	
								830	
								05-10-1998	
								3 ^e	
								890	
								05-10-2000	

- NGOMA (François)									
Ancienne situation					Nouvelle situation				
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.	
05-10-1992	2 ^e	640	II	1	1	3 ^e	650	05-10-1992	
								4 ^e	
								710	
								05-10-1994	
					2	1 ^{er}	770	05-10-1996	
								2 ^e	
								830	
								05-10-1998	
								3 ^e	
								890	
								05-10-2000	

- NGAPOULA (Jean)									
Ancienne situation					Nouvelle situation				
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.	
05-10-1992	2 ^e	640	II	1	1	3 ^e	650	05-10-1992	
								4 ^e	
								710	
								05-10-1994	
					2	1 ^{er}	770	05-10-1996	
								2 ^e	
								830	
								05-10-1998	
								3 ^e	
								890	
								05-10-2000	

- NDEI (José Noël)

Ancienne situation		Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
05-10-1992	2 ^e	640	II	1	1	3 ^e	650	05-10-1992
						4 ^e	710	05-10-1994
					2	1 ^{er}	770	05-10-1996
						2 ^e	830	05-10-1998
						3 ^e	890	05-10-2000

- NAVOUIDIBIO-NKOUSOU (Liliane Francine)

Ancienne situation		Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
05-10-1992	2 ^e	640	II	1	1	3 ^e	650	05-10-1992
						4 ^e	710	05-10-1994
					2	1 ^{er}	770	05-10-1996
						2 ^e	830	05-10-1998
						3 ^e	890	05-10-2000

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°193 du 07 janvier 2005, les professeurs certifiés des lycées de 1^{er} échelon, indice 830 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux au titre des années 1990, 1992, 1994, 1996, 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit, ACC=néant :

- KISSITA (Samuel)

Ancienne situation		Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
05-10-1990	2 ^e	920						
05-10-1992	3 ^e	1010	I	1	1	3 ^e	1150	05-10-1992
						4 ^e	1300	05-10-1994
					2	1 ^{er}	1450	05-10-1996
						2 ^e	1600	05-10-1998
						3 ^e	1750	05-10-2000

- KOMBO (Pierre)

Ancienne situation		Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
05-10-1990	2 ^e	920						
05-10-1992	3 ^e	1010	I	1	1	3 ^e	1150	05-10-1992
						4 ^e	1300	05-10-1994
					2	1 ^{er}	1450	05-10-1996
						2 ^e	1600	05-10-1998
						3 ^e	1750	05-10-2000

- MANANGA (Michel)

Ancienne situation		Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
05-10-1990	2 ^e	920						
05-10-1992	3 ^e	1010	I	1	1	3 ^e	1150	05-10-1992
						4 ^e	1300	05-10-1994
					2	1 ^{er}	1450	05-10-1996
						2 ^e	1600	05-10-1998
						3 ^e	1750	05-10-2000

- MANFOUANA (Jean Timothé)

Ancienne situation		Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
05-10-1990	2 ^e	920						
05-10-1992	3 ^e	1010	I	1	1	3 ^e	1150	05-10-1992
						4 ^e	1300	05-10-1994
					2	1 ^{er}	1450	05-10-1996
						2 ^e	1600	05-10-1998
						3 ^e	1750	05-10-2000

- NDOKADIKI (Marcellin)

Ancienne situation		Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
05-10-1990	2 ^e	920						
05-10-1992	3 ^e	1010	I	1	1	3 ^e	1150	05-10-1992
						4 ^e	1300	05-10-1994
					2	1 ^{er}	1450	05-10-1996
						2 ^e	1600	05-10-1998
						3 ^e	1750	05-10-2000

- MFOUNDOU née VOUALA (Joséphine)

Ancienne situation		Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
05-10-1990	2 ^e	920						
05-10-1992	3 ^e	1010	I	1	1	3 ^e	1150	05-10-1992
						4 ^e	1300	05-10-1994
					2	1 ^{er}	1450	05-10-1996
						2 ^e	1600	05-10-1998
						3 ^e	1750	05-10-2000

- MATOUMBA (Clotilde)

Ancienne situation		Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
05-10-1990	2 ^e	920						
05-10-1992	3 ^e	1010	I	1	1	3 ^e	1150	05-10-1992
						4 ^e	1300	05-10-1994
					2	1 ^{er}	1450	05-10-1996
						2 ^e	1600	05-10-1998
						3 ^e	1750	05-10-2000

- OYOUKOU (Nestor)

Ancienne situation		Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
05-10-1990	2 ^e	920						
05-10-1992	3 ^e	1010	I	1	1	3 ^e	1150	05-10-1992
						4 ^e	1300	05-10-1994
					2	1 ^{er}	1450	05-10-1996
						2 ^e	1600	05-10-1998
						3 ^e	1750	05-10-2000

- YINDOULA (Edouard)

Ancienne situation		Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
05-10-1990	2 ^e	920						
05-10-1992	3 ^e	1010	I	1	1	3 ^e	1150	05-10-1992
						4 ^e	1300	05-10-1994
					2	1 ^{er}	1450	05-10-1996
						2 ^e	1600	05-10-1998
						3 ^e	1750	05-10-2000

- NDANGUI (Eric)

Ancienne situation		Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
05-10-1990	2 ^e	920						
05-10-1992	3 ^e	1010	I	1	1	3 ^e	1150	05-10-1992
						4 ^e	1300	05-10-1994
					2	1 ^{er}	1450	05-10-1996
						2 ^e	1600	05-10-1998
						3 ^e	1750	05-10-2000

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°194 du 07 janvier 2005, les professeurs certifiés des lycées de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement) dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux au titre des années 1996, 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- MOUANZA (Philippe)

Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
1	4 ^e	1300	05-10-1996
2	1 ^{er}	1450	05-10-1998
	2 ^e	1600	05-10-2000

- YOMBI (Bernard)

Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
1	4 ^e	1300	05-10-1996
2	1 ^{er}	1450	05-10-1998
	2 ^e	1600	05-10-2000

- MAKIOZI (Siméon)

Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
1	4 ^e	1300	05-10-1996
2	1 ^{er}	1450	05-10-1998
	2 ^e	1600	05-10-2000

- KODIA (Jonas)

Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
1	4 ^e	1300	29-09-1996
2	1 ^{er}	1450	29-09-1998
	2 ^e	1600	29-09-2000

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°195 du 07 janvier 2005, les professeurs certifiés des lycées de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 1000 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre des années 1997 et 1999 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- ANTOINE (François)

Echelon	Indice	Prise. effet.
3 ^e	1150	25-05-1997
4 ^e	1300	25-05-1999

- BEZAMAHOUTA (César)

Echelon	Indice	Prise. effet.
3 ^e	1150	25-05-1997
4 ^e	1300	25-05-1999

- BIKOUYA

Echelon	Indice	Prise. effet.
3 ^e	1150	25-05-1997
4 ^e	1300	25-05-1999

- BILEMBI (David)

Echelon	Indice	Prise. effet.
3 ^e	1150	25-05-1997
4 ^e	1300	25-05-1999

- CHABAND (Ghislain)

Echelon	Indice	Prise. effet.
3 ^e	1150	25-05-1997
4 ^e	1300	25-05-1999

- DIBANGOU (Zéphyrin)

Echelon	Indice	Prise. effet.
3 ^e	1150	25-05-1997
4 ^e	1300	25-05-1999

- GOMA-THETHET (Joachim Emmanuel)

Echelon	Indice	Prise. effet.
3 ^e	1150	25-05-1997
4 ^e	1300	25-05-1999

- HOUMBA (Philippe)

Echelon	Indice	Prise. effet.
3 ^e	1150	26-05-1997
4 ^e	1300	26-05-1999

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°196 du 07 janvier 2005, les instituteurs de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre des années 1989, 1991, 1993, 1995, 1997 et 1999 successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit, ACC=néant :

- DILOU (Albert)

Ancienne situation		Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
05-10-1989	3 ^e	700						
05-10-1991	4 ^e	760	II	1	2	1 ^{er}	770	05-10-1991
						2 ^e	830	05-10-1993
						3 ^e	890	05-10-1995
						4 ^e	950	05-10-1999
					3	1 ^{er}	1090	05-10-1999

- PACKA née LOUMBOU (Brigitte)

Ancienne situation		Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
03-10-1989	3 ^e	700						
03-10-1991	4 ^e	760	II	1	2	1 ^{er}	770	03-10-1991
						2 ^e	830	03-10-1993
						3 ^e	890	03-10-1995
						4 ^e	950	03-10-1999
					3	1 ^{er}	1090	03-10-1999

- PAHOU (Patrice)

Ancienne situation		Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
05-10-1989	3 ^e	700						
05-10-1991	4 ^e	760	II	1	2	1 ^{er}	770	05-10-1991
						2 ^e	830	05-10-1993
						3 ^e	890	05-10-1995
						4 ^e	950	05-10-1999
					3	1 ^{er}	1090	05-10-1999

- PAMBOU (Sébastien)

Ancienne situation		Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
05-10-1989	3 ^e	700						
05-10-1991	4 ^e	760	II	1	2	1 ^{er}	770	05-10-1991
						2 ^e	830	05-10-1993
						3 ^e	890	05-10-1995
						4 ^e	950	05-10-1999
					3	1 ^{er}	1090	05-10-1999

- PAMISSA (Joseph)

Ancienne situation		Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
05-10-1989	3 ^e	700						
05-10-1991	4 ^e	760	II	1	2	1 ^{er}	770	05-10-1991
						2 ^e	830	05-10-1993
						3 ^e	890	05-10-1995
						4 ^e	950	05-10-1999
					3	1 ^{er}	1090	05-10-1999

- PANAKISSA (André)

Ancienne situation		Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
05-10-1989	3 ^e	700						
05-10-1991	4 ^e	760	II	1	2	1 ^{er}	770	05-10-1991
						2 ^e	830	05-10-1993
						3 ^e	890	05-10-1995
						4 ^e	950	05-10-1999
					3	1 ^{er}	1090	05-10-1999

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

AVANCEMENT

Par arrêté n°61 du 06 janvier 2005, Mlle **BONDO (Sylviane)**, dactylographe qualifiée de 7^e échelon, catégorie E, échelle 12, indice 440 depuis le 1^{er} janvier 1989 qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 8^e échelon, indice 480 pour compter du 1^{er} mai 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 et avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} septembre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 1^{er} janvier 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} mai 1998.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} septembre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 665 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet

financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°62 du 06 janvier 2005. Mme **LOUNGENGE** née **MOUNZENZE (Monique)**, secrétaire principale d'administration contractuelle de 5^e échelon, catégorie C, échelle 8, indice 760 depuis le 21 octobre 1991 est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 21 février 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 21 juin 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 21 octobre 1998.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 21 février 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 21 juin 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°63 du 06 janvier 2005. Mme **NTONTOLA** née **MAYINGA (Thérèse)**, secrétaire sténo-dactylographe contractuelle de 4^e échelon, catégorie D, échelle 9 des services administratifs et financiers (administration générale), admise au test de changement de spécialité, session du 13 juillet, option : justice, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans le service judiciaire à la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545, ACC=néant et nommé en qualité de **greffier contractuel**.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°64 du 06 janvier 2005. Mme **KIMBI** née **NTOMBO (Charlotte)**, agent subalterne des bureaux contractuel retraitée de 3^e échelon, catégorie G, échelle 18, indice 160 depuis le 03 septembre 1987 qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 170 pour compter du 3 janvier 1990 ;
- au 5^e échelon, indice 180 pour compter du 3 mai 1992.

L'intéressée est versée pour compter du 3 mai 1992 dans la catégorie III, échelle 3, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 275 et avancée comme suit :

- au 3^e échelon, indice 295 pour compter du 3 septembre 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 325 pour compter du 3 janvier 1997.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 345 pour compter du 3 mai 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 365 pour compter du 3 septembre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°65 du 06 janvier 2005. Mlle **NGOMA (Nadia Nathalie)**, secrétaire d'administration contractuelle de 5^e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 550 depuis le 15 février 1991 est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs de son grade comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 15 juin 1993.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 15 octobre 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 15 février 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 15 juin 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 15 octobre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°66 du 06 janvier 2005. Mlle **KOUE (Pascaline)**, commis principal contractuel de 1^{er} échelon, catégorie E, échelle 12, indice 300 depuis le 1^{er} juillet 1991 est versée pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 375.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 405 pour compter du 1^{er} novembre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 435 pour compter du 1^{er} mars 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 1^{er} juillet 1998.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} novembre 2000.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°67 du 06 janvier 2005. M. **MBENE (Pascal)**, maître d'hôtel contractuel retraité de 5^e échelon, catégorie E, échelle 12, indice 390 depuis le 17 avril 1984 qui remplissait la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 6^e échelon, indice 410 pour compter du 17 août 1986 ;
- au 7^e échelon, indice 440 pour compter du 17 décembre 1988 ;
- au 8^e échelon, indice 480 pour compter du 17 avril 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 et avancé successivement comme suit :

- au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 17 août 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 17 décembre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 17 avril 1998.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 17 août 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 665 pour compter du 17 décembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°68 du 06 janvier 2005. Mlle **NTSIBA (Lidurne Inès)**, commis contractuel de 1^{er} échelon, catégorie F, échelle 14, indice 210 depuis le 03 août 1991 est versée pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 315.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs de son grade comme suit :

- au 2^e échelon, indice 345 pour compter du 3 décembre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 375 pour compter du 3 avril 1996 ;

- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 3 août 1998.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 3 décembre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 3 avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°69 du 06 janvier 2005, Mlle **OYISSOLA-AVOUOYO (Flore)**, comptable contractuelle de 5^e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 550 depuis le 15 novembre 1990 qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 est avancée au 6^e échelon, indice 590 pour compter du 15 mars 1993.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 635 et avancée comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 15 juillet 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 15 novembre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 15 mars 2000.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°70 du 06 janvier 2005, Mlle **NTSAYOLO (Gina Josée)**, secrétaire principale d'administration contractuelle de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 1, indice 535 depuis le 06 mars 1999 qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 6 juillet 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 6 novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°71 du 06 janvier 2005, M. **TSANGHOU (Daniel)**, administrateur des SAF contractuel retraité de 3^e échelon, catégorie A, échelle 1, indice 1010 depuis le 03 février 1992 est versé dans la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 03 février 1992.

L'intéressé qui remplissait la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 3 juin 1994 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 3 octobre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 3 février 1999.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°72 du 06 janvier 2005, Mlle **GATSAN (Madeleine)**, secrétaire dactylographe de 1^{er} échelon, catégorie F, échelle 14, indice 140 depuis le 10 juillet 1974 qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 220 pour compter du 10 novembre 1976 ;
- au 3^e échelon, indice 230 pour compter du 10 mars 1979 ;
- au 4^e échelon, indice 240 pour compter du 10 juillet 1981 ;
- au 5^e échelon, indice 260 pour compter du 10 novembre 1983 ;
- au 6^e échelon, indice 280 pour compter du 10 mars 1986 ;
- au 7^e échelon, indice 300 pour compter du 10 juillet 1988 ;
- au 8^e échelon, indice 320 pour compter du 10 novembre 1990 ;
- au 9^e échelon, indice 330 pour compter du 10 mars 1993.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 475 et avancée comme suit :

- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 10 juillet 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 10 novembre 1997.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 10 mars 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 605 pour compter du 10 juillet 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°73 du 06 janvier 2005, Mlle **ALLOTTA ANDALEYOUA (Mélanie Moundélé)**, secrétaire d'administration contractuelle de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 2, indice 675 depuis le 14 juillet 2000 qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 14 novembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°74 du 06 janvier 2005, M. **KIANGUEBENE (Félix)**, secrétaire comptable contractuel de 1^{ère} classe, 4^e échelon, catégorie II, échelle 2, indice 635 depuis le 23 janvier 1999 qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 23 mai 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 23 septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°75 du 06 janvier 2005, M. **OBAMBI (Philippe)**, secrétaire principal d'éducation nationale contractuel de 1^{ère} classe, 3^e échelon, catégorie I, échelle 2, indice 880 depuis le 1^{er} janvier 1994 qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} mai 1996.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} septembre 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} mai 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°76 du 06 janvier 2005, M. KOMBO (Antoine), maître d'hôtel contractuel de 1^{er} échelon, catégorie E, échelle 12, indice 300 depuis le 05 août 1985 qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 320 pour compter du 5 décembre 1987 ;
- au 3^e échelon, indice 350 pour compter du 5 avril 1990 ;
- au 4^e échelon, indice 370 pour compter du 5 août 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 375 et avancé comme suit :

- au 2^e échelon, indice 405 pour compter du 5 décembre 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 435 pour compter du 5 avril 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 5 août 1999.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 5 décembre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 5 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°77 du 06 janvier 2005, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent qui remplissent les conditions d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 sont versés et avancés successivement aux échelons supérieurs de leur grade comme suit :

- Mlle **NGOMBA (Justine)**

Ancienne situation

Commis principal contractuel de 1^{er} échelon, catégorie E, échelle 12, indice 300 depuis le 5 août 1991.

Nouvelle situation

Versée pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 375 et avancé comme suit :

- au 2^e échelon, indice 405 pour compter du 5 décembre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 435 pour compter du 5 avril 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 5 août 1998.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 5 décembre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 5 avril 2003.

- Mlle **MONDONDA (Suzanne)**

Ancienne situation

Commis contractuel de 1^{er} échelon, catégorie F, échelle 14, indice 210 depuis le 08 juillet 1991.

Nouvelle situation

Versée pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 315 et avancé comme suit :

- au 2^e échelon, indice 345 pour compter du 8 novembre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 375 pour compter du 8 mars 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 8 juillet 1998.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 8 novembre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 8 mars 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°78 du 06 janvier 2005, Mlle **SOUKISSA MOUANDA (Isabelle)**, aide soignante contractuelle de 3^e échelon,

catégorie F, échelle 15, indice 240 depuis le 1^{er} décembre 1984, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 250 pour compter du 1^{er} avril 1987 ;
- au 5^e échelon, indice 280 pour compter du 1^{er} août 1989 ;
- au 6^e échelon, indice 300 pour compter du 1^{er} décembre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 445 et avancée comme suit :

- au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 1^{er} avril 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} août 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} décembre 1998.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 1^{er} avril 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} août 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°79 du 06 janvier 2005, Mlle LABOUNDOU

(Henriette), agent technique de santé contractuel de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 11, indice 440 depuis le 10 octobre 1989, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 10 février 1992, ACC=néant.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 et avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 10 juin 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 10 octobre 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 10 février 1999.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 10 juin 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 10 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°80 du 06 janvier 2005, Mlle KOUMOU

(Thérèse), matrone accoucheuse contractuelle de 3^e classe, 2^e échelon, catégorie III, échelle 2, indice 605 depuis le 26 décembre 2000 qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 est avancée au 3^e échelon, indice 635 pour compter du 26 avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°81 du 06 janvier 2005, Mlle MVILA

(Céline), sage-femme diplômée d'Etat contractuelle retraitée de 1^{ère} classe, catégorie II, échelle 1, indice 535 depuis le 13 décembre 1999, qui remplissait la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 est avancée au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 13 avril 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°82 du 06 janvier 2005. Mlle **SINGA (Hélène)**, institutrice adjointe contractuelle de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 11, indice 440 depuis le 25 septembre 1982, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 25 janvier 1985 ;
- au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 25 mai 1987 ;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 25 septembre 1989 ;
- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 25 janvier 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 et avancée comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 25 mai 1994.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 25 septembre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 25 janvier 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 25 mai 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 25 septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°83 du 06 janvier 2005. Mlle **KISSOUN-GUILA (Monique)**, institutrice adjointe contractuelle de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 11, indice 440 depuis le 26 mars 1984, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 26 juillet 1986 ;
- au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 26 novembre 1988 ;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 26 mars 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545 et avancée comme suit :

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 26 juillet 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 26 novembre 1995.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 26 mars 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 26 juillet 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 26 novembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°156 du 07 janvier 2005. M. **BOUSSI (Antoine)**, agent spécial contractuel de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430 depuis le 26 juin 1991 est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 est avancé successivement aux échelons supérieurs de son grade comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 26 octobre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 26 février 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 26 juin 1998.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 26 octobre 2000.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°157 du 07 janvier 2005. M. **MOUELE (Nicaise)**, commis principal de 7^e échelon, catégorie E, échelle 12, indice 440 depuis le 15 février 1991 est versé pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 475.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs de son grade comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 15 juin 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 15 octobre 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 15 février 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 15 juin 2000.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 15 octobre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°158 du 07 janvier 2005. M. **NDZOYI (Pierre)**, agent subalterne des bureaux contractuel de 1^{er} échelon, catégorie G, échelle 18, indice 140 depuis le 02 juillet 1975 qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 2^e échelon, indice 150 pour compter du 02 novembre 1977 ;
- au 3^e échelon, indice 160 pour compter du 02 mars 1980 ;
- au 4^e échelon, indice 170 pour compter du 02 juillet 1982.
- au 5^e échelon, indice 180 pour compter du 02 novembre 1984 ;
- au 6^e échelon, indice 190 pour compter du 02 mars 1987 ;
- au 7^e échelon, indice 200 pour compter du 02 juillet 1989 ;
- au 8^e échelon, indice 210 pour compter du 02 novembre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 3, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 325 et avancé comme suit, ACC=néant :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 345 pour compter du 02 mars 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 365 pour compter du 02 juillet 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 385 pour compter du 02 novembre 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 02 mars 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°159 du 07 janvier 2005. Mlle **LOEMBA PANGOUD (Fatima Doris)**, secrétaire d'administration contractuelle de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430 depuis le 10 juin 1991 est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs de son grade comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 10 octobre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 10 février 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 10 juin 1998.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 10 octobre 2000 ;

- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 10 février 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°160 du 07 janvier 2005, Mme **TALANTSY** née **VIYTENKO MIROSLAVA (Andreevna)**, professeur des lycées contractuel de 2^e classe, 3^e échelon de la catégorie I, échelle 1, indice 1750 depuis le 1^{er} février 1999 qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} juin 2001.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°161 du 07 janvier 2005, M. **OKOKO-COOLV (Alain William)**, contrôleur principal des impôts contractuel de 1^{ère} classe, 2^e échelon, catégorie II, échelle 1, indice 590 depuis le 02 février 1996 qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 02 juin 1998 ;

- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 02 octobre 2000.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 02 février 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°162 du 07 janvier 2005, Mme **OKOKO** née **TSANGA (Elise)**, agent spécial contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, catégorie II, échelle 2, indice 755 depuis le 04 juin 2001 qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 04 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°163 du 07 janvier 2005, Mme **MBEKA** née **AKANOWEME (Rosalie)**, agent technique de santé contractuel de 3^e échelon, catégorie D, échelle 11, indice 490 depuis le 23 avril 1989 qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 23 août 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545 et avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 23 décembre 1993 ;

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 23 avril 1996.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 23 août 1998 ;

- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 23 décembre 2000 ;

- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 23 avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°164 du 07 janvier 2005, Mme **OLYBA ONZE** née **AKALEBONGA (Germaine Léocadie)**, commis contractuel de 4^e échelon, catégorie F, échelle 14, indice 240 depuis le 04 octobre 1989 qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 5^e échelon, indice 260 pour compter du 04 février 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 375 et avancée successivement aux échelons supérieurs de son grade comme suit :

- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 04 juin 1994.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 04 octobre 1996 ;

- au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 04 février 1999 ;

- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 04 juin 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°165 du 07 janvier 2005, Mme **NKAKOU** née **KIKADIDI (Thérèse)**, comptable contractuelle de 5^e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 550 depuis le 14 novembre 1990 qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 est avancée au 6^e échelon, indice 590 pour compter du 14 mars 1993.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 635 et avancée successivement aux échelons supérieurs de son grade comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 14 juillet 1995 ;

- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 14 novembre 1997 ;

- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 14 mars 2000 ;

- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 14 juillet 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°166 du 07 janvier 2005, Mlle **MAKONDJO (Thérèse)**, agent spécial contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 2, indice 675 depuis le 14 juillet 2000 qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 14 novembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

INTEGRATION

Par arrêté n°05 du 04 janvier 2005, M. **NKOMBO (Pierre)**, né le 30 mai 1960 à Kolo, titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série A4 et admis au test psychotechnique, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), nommé au grade

d'instituteur stagiaire, indice 530 pour compter du 1^{er} février 1986, titularisé, promu exceptionnellement et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation comme suit :

- titularisé au 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} février 1987, ACC=néant.
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} février 1989, ACC=néant.
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} février 1991, ACC=néant.

Cette titularisation, pour les besoins des droits à pension, prend effet du point de vue de la solde à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'intéressé est versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 710, ACC = néant pour compter du 1^{er} février 1991.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°06 du 04 janvier 2005, les candidates ci-après désignées, titulaires du brevet d'études techniques, sont intégrées dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services sociaux (service social), nommées au grade de monitrice sociale de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 440 et mises à la disposition du ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille :

1- EWOA (Pulchérie Edith)				
Date et lieu de Naissance	Option du Diplôme			
05-04-1978 à Boundji	Social			
2- SINDAS BILENDO (Mireille Nicky Liselaine)				
Date et lieu de Naissance	Option du Diplôme			
21-11-1977 à Owando	Social			
3- ONGUELE (Aline Judith Bertille)				
Date et lieu de Naissance	Option du Diplôme			
26-03-1975 à Owando	Social			
4- MALANDA NKENGUE (Surprise)				
Date et lieu de Naissance	Option du Diplôme			
06-03-1979 à Nkayi	Coupe couture			
5- IPEMBA MBOUALE (Alpha Fille-Claire)				
Date et lieu de Naissance	Option du Diplôme			
06-03-1985 à Owando	Arts ménagers			
6- MOUYENGUE BIDZIDI (Daveline)				
Date et lieu de Naissance	Option du Diplôme			
18-08-1981 à B/Ville	Coupe couture			

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressées.

Par arrêté n° 07 du 04 janvier 2005, les candidates ci-après désignées, sont intégrées dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) et mises à la disposition du ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille comme suit :

1- MOUNTOU N'TOUMBA (Christelle Péguie)				
Date et lieu de Naissance	Diplôme	Grade	Classe	E. Indice
24-09-1978 à P/Noire	BAC BG	Ag. spécial principal	1 ^{ère}	1 ^{er} 505
2- BIKOUMOU MOUNDELE (Nadège Olga)				
Date et lieu de Naissance	Diplôme	Grade	Classe	E. Indice
04-04-1975 à B/Ville	BAC A4	Sec. Prin.	1 ^{ère}	1 ^{er} 505 d'admin.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressées.

Par arrêté n° 08 du 04 janvier 2005, les candidats ci-après désignés, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) et mis à la disposition du ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille comme suit :

1- ISSANGA BOUENI (Ralia Marina)				
Date et lieu de Naissance	Diplôme	Grade	Classe	E. Indice
06-08-1985-B/Ville	BAC G2	Ag. spécial principal	1 ^{ère}	1 ^{er} 505
2- MASSEMBOU (Nathalie)				
Date et lieu de Naissance	Diplôme	Grade	Classe	E. Indice
25-04-1975-Mouyondzi	BAC D	Sec. Prin.	1 ^{ère}	1 ^{er} 505 d'admin.
3- MALOUONO-KOUA (Galline Estelle)				
Date et lieu de Naissance	Diplôme	Grade	Classe	E. Indice
29-11-1977-Mossendjo	BAC A4	Sec. Prin.	1 ^{ère}	1 ^{er} 505 d'admin.
4- MAVOUNGOU-MASSALA (Dattiches)				
Date et lieu de Naissance	Diplôme	Grade	Classe	E. Indice
14-04-1980-B/Ville	BAC A4	Sec. Prin.	1 ^{ère}	1 ^{er} 505 d'admin.
5- OBA SAMBOH (Cornellia Gladys)				
Date et lieu de Naissance	Diplôme	Grade	Classe	E. Indice
01-11-1978 à B/Ville	BAC A3	Sec. Prin.	1 ^{ère}	1 ^{er} 505 d'admin.
6- YANGO NZOBADILA (Carine Audrey Gladys)				
Date et lieu de Naissance	Diplôme	Grade	Classe	E. Indice
02-06-1974-P/Noire	BAC A4	Sec. Prin.	1 ^{ère}	1 ^{er} 505 d'admin.
7- OBA ISSONGO (Sah)				
Date et lieu de Naissance	Diplôme	Grade	Classe	E. Indice
23-05-1978-B/Ville	BAC G1	Sec. Prin.	1 ^{ère}	1 ^{er} 505 d'admin.
8- ONGAGNIA (Ursulle Nathalie)				
Date et lieu de Naissance	Diplôme	Grade	Classe	E. Indice
25-02-1976-Dongou	BAC G2	Ag. spécial principal	1 ^{ère}	1 ^{er} 505
9- TSIBAKI MBOKO (François Dimitri)				
Date et lieu de Naissance	Diplôme	Grade	Classe	E. Indice
12-10-1977-P/Noire	BAC D	Sec. Prin.	1 ^{ère}	1 ^{er} 505 d'admin.
10- GAMBICKY (Mireille Nadine Gilda)				
Date et lieu de Naissance	Diplôme	Grade	Classe	E. Indice
11-01-1977-B/Ville	BAC D	Sec. Prin.	1 ^{ère}	1 ^{er} 505 d'admin.
11- PHOULLIET-EKAPA (Jos Alain Idriiss)				
Date et lieu de Naissance	Diplôme	Grade	Classe	E. Indice
13-11-1977-Madingo-Kayes	BAC A4	Sec. Prin.	1 ^{ère}	1 ^{er} 505 d'admin.
12- KOKOLO (Aaron Russel)				
Date et lieu de Naissance	Diplôme	Grade	Classe	E. Indice
31-10-1978-P/Noire	BAC D	Sec. Prin.	1 ^{ère}	1 ^{er} 505 d'admin.
13- OUMBA (Armel Rodrigue)				
Date et lieu de Naissance	Diplôme	Grade	Classe	E. Indice
04-08-1977-Djambala	BAC C	Sec. Prin.	1 ^{ère}	1 ^{er} 505 d'admin.
14- MANDOUNOU MOUKENTO (Cornellia Flodrine)				
Date et lieu de Naissance	Diplôme	Grade	Classe	E. Indice
30-08-1976-B/Ville	BAC A4	Sec. Prin.	1 ^{ère}	1 ^{er} 505 d'admin.
15- KODIA (Aymar Armel Boris)				
Date et lieu de Naissance	Diplôme	Grade	Classe	E. Indice
03-06-1974-B/Ville	BAC D	Sec. Prin.	1 ^{ère}	1 ^{er} 505 d'admin.
16- LENGOUA (Allen Peter Stève)				
Date et lieu de Naissance	Diplôme	Grade	Classe	E. Indice
22-06-1983-B/Ville	BAC C	Sec. Prin.	1 ^{ère}	1 ^{er} 505 d'admin.
17- MAPAKOU (Eric Côte)				
Date et lieu de Naissance	Diplôme	Grade	Classe	E. Indice
04-05-1980-Mossendjo	BAC D	Sec. Prin.	1 ^{ère}	1 ^{er} 505 d'admin.
18- LOEMBA MAKAYA (Sylvain Jean Faustin)				
Date et lieu de Naissance	Diplôme	Grade	Classe	E. Indice
11-11-1974 -P/Noire	BAC R5	Sec. Prin.	1 ^{ère}	1 ^{er} 505 d'admin.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°30 du 05 janvier 2005, les candidates ci-après désignées, titulaires du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : sage-femme, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (santé publique), nommées au grade de sage-femme de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 505 et mises à la disposition du ministère de la santé et de la population.

- **MBOLA (Générie)**, née le 12 mars 1974 à B/Ville.
- **OBOYO MWANDONGO AKONZO**, née le 25 septembre 1977 à P/Noire.
- **EMBOUNOU (Nina Anès)**, née le 31 octobre 1977 à Djambala
- **MOUTHOU-DITCHIBOUANGA (Nina Carine)**, née le 29 février 1976 à P/Noire.
- **KOUANDZOULI (Anita Phrille)**, née le 03 juillet 1978 à Djambala.
- **NDZELE ONKA (Gislaine)**, née le 1^{er} septembre 1977 à B/Ville.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°31 du 05 janvier 2005, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier d'Etat généraliste, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (santé publique), nommés au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 505 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

- **ECIER-BAHN-BOUELHY (Nadaïge)**, née le 06 mars 1977 à Mouyondzi.
- **LEKONZA-SONIA (Ghislène)**, née le 20 août 1977 à B/Ville.
- **WANGHOS (Roselyne Nina)**, née le 23 septembre 1975 à P/Noire.
- **KIMBATSA-KIBONDO (Emma Gertrude)**, née le 10 mai 1977 à Loubomo.
- **NGOMO OTEBA (Lina Nadège)**, née le 12 septembre 1976 à B/Ville.
- **MBOUSSI (Emma Rufin)**, né le 22 mai 1974 à Mbinda.
- **OBA-KOUMOU-MOUABOUERE**, née le 31 août 1977 à B/Ville.
- **GANFERE POLINI (Ingrid Natacha)**, née le 23 juin 1979 à Gamboma.
- **OKUYA (Cyriaque)**, né le 05 mars 1976 à Lékana.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°32 du 05 janvier 2005, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier diplômé d'Etat, spécialité : généraliste, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (santé publique), nommés au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 505 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

- **BATANGANA (Aline Gitrat)**, née le 29 janvier 1981 à Nkayi.
- **OTAMBA KANDO (Vincent)**, né le 04 avril 1978 à Ndonga.
- **NTOUMBA (Jeanteline)**, née le 10 novembre 1976 à Mindouli
- **MOUDIENGUELE NDZOUNBA (Cathya Victoire Nadège)**, née le 03 janvier 1977 à Mouyondzi.
- **MABIALA-YOUNGUI (Justine)**, née le 12 mars 1977 à Linzolo.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°33 du 05 janvier 2005, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier d'Etat généraliste, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (santé publique), nommés au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 505 et mis à la disposition du ministère de la santé

et de la population.

- **MOUNDELE DZANGA (Yvon)**, né le 24 mai 1975 à B/Ville.
- **MVIMBIO (Martial)**, né le 30 avril 1977 à Gamboma.
- **LONGO NGOYI (Prisca Letyica)**, née le 24 septembre 1977 à B/Ville
- **BOULA (Patricia Pulchérie Patience)**, née le 17 mars 1975 à B/Ville.
- **BAMANA DIBOUNGA MOEBO KITOKO**, née le 17 octobre 1975 à B/Ville.
- **TELA MAWA (Garcia Ludguère)**, née le 21 septembre 1976 à B/Ville.
- **NKIRA (Judith Eléonore)**, née le 24 août 1978 à B/Ville.
- **MBOSSA (Carmel Regis)**, né le 26 mars 1976 à B/Ville.
- **BILONGO (Alphonsine Blandine)**, née le 24 juillet 1976 à B/Ville.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°34 du 05 janvier 2005, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier breveté, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services sociaux (santé publique), nommés au grade d'agent technique de santé de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 440 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

- **GOÏKAMA-MOUABE ADOUA (Charline)**, née le 27 septembre 1982 à Ngania.
- **EYIGAYIGA APENDI (Alice Privacie)**, née le 20 décembre 1980 à Mbomo.
- **MFOUTOU (Caroline)**, née le 14 septembre 1979 à Nkayi.
- **NDZELEKE (Stelias Carine)**, née le 17 avril 1981 à Ewo.
- **NGAKOSSO-NGASSA (Carine Flora)**, née le 07 décembre 1979 à Owando.
- **MOUATEKE-ESSOMBO (Aymar)**, né le 07 septembre 1979 à Impfondo.
- **YABA (Max Gildas)**, né le 05 juillet 1979 à Engankoun.
- **NGOBELI (Lucien)**, né le 14 avril 1976 à Mboma.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°42 du 05 janvier 2005, les candidats ci-après désignés, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services techniques (travaux publics), nommés au grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 505 et mis à la disposition du ministère de l'équipement et des travaux publics comme suit :

- IYA BOURGES (Stella)

Date et lieu de naissance : 21-03-1981 à Djambala
Diplôme : BAC F4 (Génie civil)

- NTALOULOU (Rey Richel)

Date et lieu de naissance : 12 août 1983 à Brazzaville
Diplôme : Bac F4 (Génie civil)

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°114 du 07 janvier 2005, Mlle **NKAYILOU (Eudoxie)**, née le 13 octobre 1973 à Brazzaville, titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session de mai 1998, est intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), nommée au grade d'**instituteur stagiaire**, indice 530 pour compter du 10 juillet 2002 et mise à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

L'intéressée est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC=néant pour compter de la date de titularisation, en application du décret n°99-50 du 03 avril 1999.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette titularisation ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressée et de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n°115 du 07 janvier 2005, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier breveté, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services sociaux (santé publique), nommés au grade d'agent technique de santé de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 440 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

- **MBOUALE (Henriette)**, née le 27 septembre 1976 à Makoua.
- **OKOMBI (Nadine)**, née le 19 septembre 1980 à Owando.
- **OBA (Rachelin)**, né le 02 février 1982 à Owando.
- **MOBOSSIDZEY (Judith Aurélie)**, née le 24 juin 1971 à Mokengui.
- **OBANGUE (Stella Estelle)**, née le 03 août 1978 à Owando.
- **MABONGO (Sonia)**, née le 11 mai 1981 à Loukoléla.
- **MANTALA (Nestor)**, né le 04 décembre 1976 à Ewo.
- **MAKOUALA (Thérèse)**, née le 10 avril 1971 à Gamboma.
- **MOUKOULA KINDZIALA (Luc)**, né le 13 octobre 1982 à Manganza.
- **POMBIA (Hugues Goar)**, né le 1^{er} avril 1980 à Boko.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°116 du 07 janvier 2005, les candidates ci-après désignées, titulaires du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier breveté, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, sont intégrées dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services sociaux (santé publique), nommées au grade d'agent technique de santé de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 440 et mises à la disposition du ministère de la santé et de la population.

- **OKOUNOU (Clarisse)**, née le 24 septembre 1974 à Fort-Rousset.
- **KOUMOU EMBONGO (Scholastique Romaine)**, née le 03 octobre 1981 à Owando.
- **MISSING (Brigitte)**, née le 08 avril 1977 à Sembé.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressées.

Par arrêté n°117 du 07 janvier 2005, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier breveté, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services sociaux (santé publique), nommés au grade d'agent technique de santé de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 440 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

- **WANDO (Chantal)**, née le 05 Janvier 1974 à Fort-Rousset.
- **OKANDZE (Roseline)**, née le 11 juillet 1980 à Matoko.
- **ITOA ONDOUMA (Alida Emeline)**, née le 08 février 1978 à Pointe-Noire.
- **LEKAKA-NGALA (Prisca Roseline)**, née le 28 mai 1980 à Loukoléla.
- **MBOUALE-ITOUA (Christiane)**, née le 21 mai 1985 à Ouesso.
- **EKONO ELOBOUNA (Ginette Princilia)**, née le 09 juin 1986 à Brazzaville.
- **OKOUERET (Nelly Amellerge)**, née le 25 février 1981 à Brazzaville.
- **DZELE (Rose Eveline)**, née le 15 mars 1981 à Djambala.
- **SIMANGOYE (Jean Christian)**, né le 10 octobre 1978 à Osselé (Kellé).
- **AMBENDET (Eulalie Carine Ginette)**, née le 17 novembre 1977 à Brazzaville.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°118 du 07 janvier 2005, les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services

administratifs et financiers (administration générale), nommés au grade de secrétaire d'administration de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 440 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

- **NTSALI AYOUMA (Aline)**, née le 10 octobre 1980 à Boulamatombo.
- **OSSETE SOMBOKO (Diane Carmel)**, née le 16 août 1980 à Brazzaville.
- **OSSEBI PEA (Carlyle)**, né le 11 mars 1985 à Brazzaville.
- **MBOUSSA TSAH OBAMBE (Alice Love Armelle)** née le 28 mai 1985 à Brazzaville.
- **NGALEBAI (Yvon Romuald)**, né le 25 avril 1976 à Ollombo.
- **MBOUSSA (Cite Exel)**, né le 26 décembre 1984 à Brazzaville.
- **TSIBA OBONDO (Gracia Ruth)**, née le 21 juin 1980 à Brazzaville.
- **KOUOTO MOULOUNDA (Job Boris)**, né le 31 juillet 1979 à Brazzaville.
- **OLONGUINDZELE NGALA (Gabrielle Christelle)**, née le 02 septembre 1983 à B/Ville.
- **MOKA MALANDA (Mervy Esmeralda)**, née le 02 février 1978 à Brazzaville.
- **MOUANGOUÉYA (Juste Darney)**, né le 09 septembre 1978 à Epéna.
- **OSSENGUET (Patricia Rachelle)**, née le 06 février 1976 à Brazzaville.
- **MAKOSSO LOEMBA (Kévin Séverin Vianney)**, née le 13 mai 1977 à Pointe-Noire.
- **MOUMENGA MOUANDZEMBE (Shella C.)**, née le 20 novembre 1986 à Ollombo.
- **NGAKOSSO (Judith)**, née le 02 janvier 1980 à Mossaka.
- **KIMBATSA MOUENI (Larday Rodrigue)**, né le 18 janvier 1978 à Brazzaville.
- **EBATA (Kaffrine Saurelle)**, née le 17 novembre 1981 à Brazzaville.
- **KOKOLO-FOUTOU (Rhancie Belmine)**, née le 02 mars 1982 à Pointe-Noire.
- **HOKILY (Serge Hubert)**, né le 03 octobre 1985 à Brazzaville.
- **GANGOUÉ (Ursule Marina)**, née le 15 septembre 1980 à Brazzaville.
- **NZALABAKA (Emma Klaudia)**, née le 20 juillet 1976 à Kinkala.
- **ONANGA (Ingrid)**, née le 06 juillet 1984 à Makotimpoko.
- **OSSEBI APILA (Bertille)**, née le 07 janvier 1974 à Brazzaville.
- **SOUMBOU (Arash Diane)**, née le 22 décembre 1982 à Pointe-Noire.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°119 du 07 janvier 2005, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier breveté, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services sociaux (santé publique), nommés au grade d'agent technique de santé de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 440 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

- **OLLA-NTSOUMOU (Bedforde)**, née le 12 novembre 1979 à Makotimpoko.
- **ONDZOUA (Eva Ercy Nonide)**, née le 28 novembre 1977 à Brazzaville.
- **GASSONGO NGALA OTSOMA (Lauriane)**, née le 09 décembre 1983 à Ollombo.
- **EMANA (Camille)**, né le 05 novembre 1978 à Motokomba.
- **ONAYI (Diane Judith)**, née le 29 mai 1976 à Owando.
- **NGOUONI (René Florent)**, né le 08 décembre 1977 à Mpouya.
- **MANKANDI KOUYANGAMA (Estelle Hardy)**, née le 29 mai 1979 à Brazzaville.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°120 du 07 janvier 2005, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier breveté, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services sociaux (santé publique), nommés au grade d'agent technique de santé de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 440 et

mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

- **ITOUA (Marie Edith)**, née le 10 mars 1977 à Ntokou.
- **OTANGUI (David)**, né le 15 novembre 1982 à Abolo (Boundji).
- **OKOMBI (Génaitte Isabelle)**, née le 06 novembre 1976 à Owando.
- **MATSIMOUNA (Alain Narcisse)**, né le 12 décembre 1976 à Marchand.
- **ITOUA (Brigitte)**, née le 12 février 1980 à Makoua.
- **NDANGA-KOUMBA (Florence Félicité)**, née le 27 décembre 1978 à Loubomo.
- **TSEROU (Sylvie Charlotte)**, née le 14 mars 1976 à Saba.
- **APOUASSA (Pulcheria)**, née le 23 juin 1975 à Fort-Rousset.
- **OBANDZI (Sylvie Josiane)**, née le 19 juillet 1979 à Fort-Rousset.
- **OPOMBO KOUMOU (Audrey Gildas)**, né le 25 novembre 1980 à Makoua.
- **MVOUMA (Sidonie)**, née le 17 août 1977 à Etoumbi.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°121 du 07 janvier 2005, les candidates ci-après désignées, titulaires du brevet d'études techniques, option : puéricultrice, obtenu au collège d'enseignement technique féminin, sont intégrées dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services sociaux (santé publique), nommées au grade de monitrice sociale de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 440 et mises à la disposition du ministère de la santé et de la population.

- **LIBA (Elvire Frida)**, née le 18 juillet 1986 à Pointe-Noire.
- **KIMENE PAMBOU (Cécile Jolyne)**, née le 12 juin 1983 à Madingou.
- **NDOULOU NGAYILI (Adèle Virginie)**, née le 14 juillet 1982 à Zanaga.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°122 du 07 janvier 2005, les candidats ci-après désignés, détenteurs d'un permis de conduire, sont intégrés dans les cadres de la catégorie III, échelle 3 des personnels de service, nommés au grade de chauffeur de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 255 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

- **OSSAN-NGABION (Blaick Dugres)**, né le 26 octobre 1979 à Brazzaville.
- **ALLED-MBILO (Oscar Jadal)**, né le 11 septembre 1974 à Ouesso.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°123 du 07 janvier 2005, Mlle **MABIALA SENGA (Christelle)**, née le 23 décembre 1976 à Brazzaville, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmiers et infirmières, obtenu à l'école nationale de la santé publique docteur COMLAN Alfred A. Quenum (Burkina Faso), est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (santé publique), nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 505 et mise à la disposition du ministère de la santé et de la population.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n°124 du 07 janvier 2005, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier d'Etat généraliste, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (santé publique), nommés au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 505 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

- **BALOU (Ange Blanche Nêll)**, née le 24 août 1979 à Loubomo.
- **MANDAKA TSIMBA (Noély Hultruche)**, née le 25 décembre 1982 à Pointe-Noire.

- **ESSOMANN-BAMTEL (Léa Jusline)**, née le 02 novembre 1975 à Ouesso.
- **MBENGUI LOUNGUILA (Tatiana Sonia)**, née le 27 Janvier 1982 à Brazzaville.
- **NGAKO NZOUTSI (Gertrude Staline)**, né le 14 décembre 1980 à Loubomo.
- **APPASSA BOUNDOU (Audrey Cyriaques)**, née le 23 juillet 1977 à Brazzaville.
- **BOTAMB MOGZAHS (Arlette)**, née le 24 juin 1979 à Dongou.
- **LOUZALA (Prisca Elizia Carine)**, née le 06 février 1975 à Brazzaville.
- **MOUAKASSA (Guy Mesmin)**, né le 18 décembre 1976 à Owando.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°125 du 07 janvier 2005, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier breveté, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services sociaux (santé publique), nommés au grade d'agent technique de santé de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 440 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

- **MIANZA EGNALA (Dory Stella)**, née le 12 décembre 1981 à Makoua.
- **SITA SOMPA (Meloyne Fesnel)**, né le 18 septembre 1982 à Brazzaville.
- **BOULEVALA (Berthe Lucile)**, née le 16 avril 1978 à Brazzaville.
- **OSSENGUE (Nadège Rosalie)**, née le 26 septembre 1976 à Fort-Rousset.
- **NAKABOUTOUKAKO (Marie Claire)**, née le 18 septembre 1975 à Kimbeti.
- **KIMFINIA (Armandine Mechtilde)**, née le 12 juillet 1980 à Vindza.
- **ENGOBO (Lydie Chantal)**, née le 31 décembre 1976 à Brazzaville.
- **NGALA-NGATSE (Nadia)**, née le 04 janvier 1980 à Owando.
- **OBAYA (Adeline)**, née le 09 décembre 1981 à Ngoko.
- **NDINGA (Florence Christine)**, née le 28 avril 1978 à Tchikapika.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°126 du 07 janvier 2005, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier breveté, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services sociaux (santé publique), nommés au grade d'agent technique de santé de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 440 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

- **IYINDZA (Sylvie Franceline)**, née le 22 octobre 1978 à Iyongo (Boundji).
- **EBALE (Anne Thérèse)**, née le 03 septembre 1979 à Sengolo.
- **MANDONGO (Estelle Marianne)**, née le 03 août 1978 à Mossaka.
- **EMEKA (Patricia Berthe)**, née le 20 juillet 1979 à Mossaka.
- **BAKALE (Raïssa Monique)**, née le 15 mai 1981 à Brazzaville.
- **MBOUALE YOCCA (Emeline Christelle)**, née le 27 avril 1977 à Owando.
- **MIOGNANGUI SONGUINET (Michele Solange)**, née le 08 janvier 1974 à Ntokou.
- **OKOUMOU (Victorine)**, née le 08 octobre 1978 à Edou.
- **OUANDE-OTEBE (Régine)**, née le 25 septembre 1979 à Makoua.
- **BEY (Nick Nicaise)**, né le 1^{er} août 1980 à Djambala.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°127 du 07 janvier 2005, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier d'Etat généraliste, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean-

Joseph LOUKABOU, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (santé publique), nommés au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 505 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

- **GOUALA-N'DOULOU (Chimène Emeraude)**, née le 03 janvier 1975 à Ngouedi.
- **NZOSSI-MBOUMBA (Hervine)**, née le 24 septembre 1978 à Nkayi.
- **AKONDZO (Fredo Francis)**, né le 11 décembre 1979 à Brazzaville.
- **ANKOULA-MOUNGOUWE (Gabin)**, né le 18 août 1982 à Brazzaville.
- **ZEBABAZA MOGOLA (Landry)**, né le 05 janvier 1975 à Sembé.
- **MOUSSALA (Aubierge Stéphanie Gertrude)**, née le 29 mars 1978 à Olombo.
- **LOPETTE MISSILAKO (Suzanne Audrey)**, née le 04 février 1976 à Brazzaville.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°128 du 07 janvier 2005, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme des carrières de la santé, option : infirmier breveté, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services sociaux (santé publique), nommés au grade d'agent technique de santé de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 440 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

- **OPO (Marie Ninon)**, née le 03 janvier 1978 à Opagui.
- **OUANDE (Ghislain Cyriaque)**, né le 10 janvier 1974 à Ouessou.
- **KIYINDOU (Arllette Roselyne)**, née le 07 juin 1977 à Matoumbou.
- **ADZOKE (Josia Prudence Nyvelle)**, née le 19 mai 1980 à Makoua.
- **BILONGO KAYA (Nathalie)**, née le 18 avril 1979 à Mantsoumba.
- **IBOULAMOKI ISSOMBE (Christian César Nazaire)**, né le 16 décembre 1975 à Okondzi (Owando).
- **EKELAKAMBE OKOUNDZA (Natacha)**, née le 12 septembre 1979 à Brazzaville.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°129 du 07 janvier 2005, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier breveté, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services sociaux (santé publique), nommés au grade d'agent technique de santé de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 440 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

- **ITOUMBA (Gaston)**, né le 09 octobre 1975 à Ossangou.
- **ONDOUMBOU (Valentin)**, né le 27 septembre 1974 à Kouyou-Ngandza.
- **OKEMBA (Lydie Alice)**, née le 23 juillet 1978 à Owando.
- **ELENGA (Hortense)**, née le 13 juin 1975 à Ongondza.
- **OKABANDO GNAPY (Florence Edwige)**, née le 12 septembre 1978 à Owando.
- **AYESSA (Roger Nicodème)**, né le 14 novembre 1975 à Owando.
- **YONOKAYA (Philomène)**, née le 12 septembre 1978 à Eka (Ewo).
- **DUCAT (Vivien)**, né le 10 août 1975 à Motokomba.
- **ESSIMANDO (Simone)**, née le 20 avril 1979 à Saint-Benoît.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°130 du 07 janvier 2005, les candidats ci-après désignés sont intégrés dans les cadres de la catégorie III, échelle 3 des services sociaux (santé publique), nommés au grade de garçon de salle de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 255 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

- **BOKAGNA (Gaston Junior)**, né le 03 mai 1979 à Mossaka.

- **DOLAMA-MOUVEMOBE (Régis)**, né le 15 décembre 1979 à Brazzaville.
- **MAKOUALA OKO (Rolana Ludovic)**, né le 19 juin 1974 à Brazzaville.
- **OKANDZE NGATSE (Baudelaire)**, née le 9 juin 1977 à Brazzaville.
- **BOPELE LOKAYE (Bertrand Igoz)**, né le 02 octobre 1981 à Brazzaville.
- **NYANGA (Hypolithe)**, né le 30 mars 1982 à Ello.
- **BOLEB (Ange Zizka)**, né le 28 décembre 1981 à Brazzaville.
- **MOKOUABEKO (Ravy)**, né le 23 décembre 1981 à Brazzaville.
- **LONGANGUE KOUMOUS (Pierre Simon)**, né le 21 juin 1983 à Brazzaville.
- **MOBOBOLA BOLELO (Espoir)**, né le 10 septembre 1985 à Owando.
- **BEAULOT TCHITEMBO (Gerno Kévin)**, né le 27 février 1985 à Pointe-Noire.
- **OYABA-ANGONGA (Saturnin Brice)**, né le 28 avril 1976 à Ngoko.
- **MBOSSA (Urbain Michel)**, né le 03 novembre 1977 à Gouéné.
- **OKANDZE-ATAHA (Messmer)**, né le 09 septembre 1979 à Brazzaville.
- **ONDZEA ANGOUNA (Cyriaque)**, né le 02 juillet 1977 à Brazzaville.
- **BOFOMBO (Marien)**, né le 30 juillet 1976 à Impfondo.
- **NGOMBE (Jonas Bernard)**, né le 28 janvier 1975 à Mbomo.
- **AWE ITOUA (Lazare Germaud Romaric)**, né le 15 mai 1976 à Brazzaville.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°131 du 07 janvier 2005, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme d'Etat ou des carrières de la santé, option : infirmier d'Etat, spécialité : généraliste, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (santé publique), nommés au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 505 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

- **NZILA (Guy Dieudonné Lutthère)**, né le 27 juin 1976 à Loubomo.
- **BOCANGUMA (Alex Dandy)**, né le 30 novembre 1976 à Brazzaville.
- **MBIERINGO (Joachim)**, né le 04 février 1975 à Abolo.
- **NDALA (David)**, né le 17 mars 1977 à Brazzaville.
- **MIENANDI (Stévie Carole)**, née le 06 février 1975 à Linzolo.
- **OLINGOU (Jean Roger Marius)**, né le 25 mars 1974 à Okouassé-Yanana.
- **NGAMPAKA (Nestor Guy)**, né le 11 février 1976 à Brazzaville.
- **NGOLY (Judicaël)**, né le 23 mars 1974 à Endagui.
- **NTSOUROU MFOUNOU (Natacha Fransine)**, née le 24 septembre 1977 à Brazzaville.
- **MOMBETE (Neully Soleil)**, née le 03 novembre 1977 à Brazzaville.
- **MBOUNA (Léonie)**, née le 05 décembre 1979 à Brazzaville.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°132 du 07 janvier 2005, les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), nommés au grade de secrétaire d'administration de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 440 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

- **ABOYI-MATOULA (Blanche Evelynne)**, née le 20 avril 1979 à Brazzaville.
- **AMBA EFOUROUNDZIA (Ina)**, née le 24 février 1979 à Brazzaville.
- **IKAI (Alphonsine)**, née le 20 mars 1980 à Abala.
- **NDOMBI-IKONGA (Josiah Elvire)**, née le 22 avril 1978 à Brazzaville.
- **DEMBA KAMARA (Cyr DEKAM)**, né le 09 novembre 1978 à Mossaka.
- **ONKA (Leticia Clotilde W.)**, née le 22 mai 1982 à Mokéko.
- **OLLEMBO (Blanche Léontine)**, née le 09 mars 1976 à Owando.

- **NDONGO NIANGA (Célestin Brice)**, né le 06 septembre 1980 à Mossendé.
- **GONDZIA (Nadia Chrispelle)**, née le 27 juillet 1979 à Brazzaville.
- **DZAMBA (Annie)**, née le 1^{er} février 1980 à Pointe-Noire.
- **BAGANDA (Dominique Armand)**, né le 04 janvier 1980 à Musana.
- **MOSSA (Laustine Inès Danielle)**, née le 20 mars 1983 à Brazzaville.
- **NKOUKA (Joselyne Prisca Natacha)**, née le 24 janvier 1974 à Pointe-Noire.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°133 du 07 janvier 2005, les candidates ci-après désignées, titulaires du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier d'Etat, spécialité : généraliste, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, sont intégrées dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (santé publique), nommées au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 505 et mises à la disposition du ministère de la santé et de la population.

- **MOUNGOU (Edith Pascaline)**, née le 04 juillet 1974 à Brazzaville.
- **KINKARI (Carine Farnèse)**, née le 20 octobre 1977 à Brazzaville.
- **BOUNA (Viviane)**, née le 14 mai 1974 à Kenkouara.
- **BAYOUNDOULA (Alphonsine Opportune)**, née le 19 septembre 1975 à Brazzaville.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressées.

Par arrêté n°134 du 07 janvier 2005, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier breveté, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services sociaux (santé publique), nommés au grade d'agent technique de santé de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 440 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

- **OMENI (Firmin)**, né le 28 septembre 1974 à Ntchouo (Ewo).
- **KOUMBE (Dominique)**, né le 12 août 1974 à Ollebi (Boundji).
- **OSSINIGA (Donald Gildas)**, né le 28 juillet 1976 à Ouesso.
- **OSSOKO (Sidonie)**, née le 02 décembre 1979 à Ewo.
- **NGOMA (Diane Cindy Choupette)**, née le 28 décembre 1980 à Brazzaville.
- **MIAKANZABA MANTALA (Richarde)**, née le 03 avril 1976 à Kingoué.
- **ELESSA (Marthe Flavienne)**, née le 02 avril 1979 à Oyo.
- **NIANGA IBARALOU (Ella Prisca)**, née le 17 novembre 1979 à Makotipoko.
- **MAN-DOBE ATSOUAYE (Edith Magloire)**, née le 26 juin 1976 à Brazzaville.
- **NGOUKELIBI (Thomas Célestin)**, né le 24 mai 1977 à Ewo.
- **LOUYALA (Hermine)**, née le 07 février 1974 à Brazzaville.
- **MBEMBO (Urbain)**, né le 1^{er} juillet 1975 à Motokomba.
- **MATONDO (Gisèle Odrelle)**, née le 18 mai 1978 à Kinkala.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

ENGAGEMENT

Par arrêté n°09 du 04 janvier 2005, Mlle **ILIMBI (Rodez Patricia)**, née le 07 mars 1972 à Kibangou, titulaire du brevet d'études professionnelles préparatoire aux carrières sanitaires et sociales, obtenu à l'académie de Créteil (France), est engagée pour une durée indéterminée en qualité de monitrice sociale contractuelle de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, classée dans la catégorie II, échelle 3, indice 440 et mise à la disposition du ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille.

La période d'essai est fixée à trois mois.

L'intéressée bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n°10 du 04 janvier 2005, M. **IKOUNA BOUANGOBET (Rock Auxence)**, né le 26 août 1973 à Fort-Rousset, est engagé pour une durée indéterminée en qualité de garçon de salle contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, classé dans la catégorie III, échelle 3, indice 255 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

La période d'essai est fixée à un mois.

L'intéressé bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n°11 du 04 janvier 2005, M. **NKOUKA BIYELA (Martin)**, né le 24 avril 1969 à Brazzaville, titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session de janvier 1998, est engagé pour une durée indéterminée en qualité d'instituteur contractuel de 1^{er} échelon, classé dans la catégorie C, échelle 8, indice 530 pour compter du 10 juin 2001 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

La période d'essai est fixée à trois mois.

L'intéressé bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

L'intéressé est versé dans la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 535, ACC=néant pour compter de la date ci-dessus indiquée, en application du décret n°99-50 du 03 avril 1999.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, le versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé et de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n°12 du 04 janvier 2005, Mlle **ODDET (Pulchérie Rose)**, née le 22 novembre 1967 à Brazzaville, titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session de septembre 1995, est engagée pour une durée indéterminée en qualité d'instituteur contractuel de 1^{er} échelon, classée dans la catégorie C, échelle 8, indice 530 pour compter du 26 mars 2001 et mise à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

La période d'essai est fixée à trois mois.

L'intéressée bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

L'intéressée est versée dans la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 535, ACC=néant pour compter de la date ci-dessus indiquée, en application du décret n°99-50 du 03 avril 1999.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, le versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressée et de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n°13 du 04 janvier 2005, les candidats ci-après désignés, sont engagés dans la catégorie II, échelle 2 et mis à la disposition du ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille comme suit :

1- NGALA (Clémentine)					
Date et lieu de Naissance	Diplôme	Grade	Classe	E.	Indice
10-09-1966 à Inkouélé Gamboma	BAC G3	Ag. spécial	1 ^{ère}	1 ^{er}	505
principal contractuel					
2- IKOUMA (Alexandre)					
Date et lieu de Naissance	Diplôme	Grade	Classe	E.	Indice
12-07-1964 à Ikouélé	BAC R1	Cond. Prin.	1 ^{ère}	1 ^{er}	505
d'agriculture contractuel					

La période d'essai est fixée à trois mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°14 du 04 janvier 2005, Mlle **AKOUALA (Edwige Lydie)**, née le 17 octobre 1965 à Brazzaville, titulaire du brevet d'études moyennes générales, est engagée pour une durée indéterminée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, classée dans la catégorie II, échelle 3, indice 440 et mise à la disposition du ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille.

La période d'essai est fixée à deux mois.

L'intéressée bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n°15 du 04 janvier 2005, les candidates ci-après désignées, titulaires du brevet d'études moyennes techniques, sont engagées pour une durée indéterminée, classés dans la catégorie II, échelle 3 et mises à la disposition du ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille comme suit :

1- YOCKA (Yolande)					
Date et lieu de Naissance	Option	Grade	Classe	E.	Indice
11-06-1970 à Motsoumbe	Secrétariat	Sec.d'adm.	1 ^{ère}	1 ^{er}	440
contractuel					
2- MVOUA-MONGO (Henriette)					
Date et lieu de Naissance	Option	Grade	Classe	E.	Indice
04-10-1962 à Gamboma	Compta.	Ag. spécial	1 ^{ère}	1 ^{er}	440
contractuel					

La période d'essai est fixée à deux mois.

Les intéressées bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressées.

Par arrêté n°35 du 05 janvier 2005, les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'infirmier ou du diplôme

d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier breveté, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'agent technique de santé contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, classés dans la catégorie II, échelle 3, indice 440 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

- **ANGOUA OKOUAKA (Costode)**, né le 19 juillet 1968 à Mossaka.
- **MAKOSSO TCHISSEKOULA (Anie Matilde)**, née le 03 juin 1970 à Pointe-Noire.
- **BALOU PEMBA (Bernadette)**, née le 10 février 1970 à Jacob.
- **NDONGOU (Bernadette)**, née le 07 mars 1971 à Fort-Rousset.
- **NGALA (Sidonie)**, née le 16 août 1969 à Mondzeli.
- **AKOULI ONDAYE (Solange)**, née le 22 février 1967 à Mossaka.

La période d'essai est fixée à deux mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter des dates de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°36 du 05 janvier 2005, les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'infirmier ou du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier breveté, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'agent technique de santé contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon classés dans la catégorie II, échelle 3, indice 440 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

- **OTABA (Paul)**, né le 23 mars 1967 à Ayandza.
- **AHOURA-AKOUNDA (Mélanie)**, née le 11 novembre 1971 à Etoumbi.
- **OUANDE (Mesmin)**, né le 08 septembre 1973 à Bandza.
- **LOULEBO (Généviève)**, née le 16 février 1972 à Musana.
- **MAKABI (Brice Lody)**, né le 17 avril 1973 à B/Ville.
- **MANGA (Marguerite)**, née le 19 juillet 1962 à Boka.

La période d'essai est fixée à deux mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°37 du 05 janvier 2005, les candidates ci-après désignées, titulaires du brevet d'études moyennes techniques, option : auxiliaire puéricultrice, obtenu dans les collèges d'enseignement technique féminin, sont engagées pour une durée indéterminée en qualité de monitrice sociale contractuelle de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, classées dans la catégorie II, échelle 3, indice 440 et mises à la disposition du ministère de la santé et de la population.

- **MOUANDA-NSOUELA (Alice Lydie)**, née le 08 mars 1971 à Mfouati.
- **NDONGA** née **NGOMA VOUALA (Jeanne)**, née le 08 août 1967 à Kimpila.
- **MBOU (Philomène)**, née le 20 janvier 1969 à Mossendjo.
- **MOUILA (Victorine)**, née le 04 novembre 1962 à Sibiti.
- **MPOUONGUI** née **INTSISSI (Augustine)**, née le 09 janvier 1967 à Mitiéné.
- **DIMIYO (Victorine)**, née le 17 avril 1969 à B/Ville.
- **ONDJOMO (Jacqueline)**, née le 24 mars 1967 à Ewo.
- **BOUNZI (Marie Jeanne)**, née le 04 janvier 1963 à B/Ville.

La période d'essai est fixée à deux mois.

Les intéressées bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, acci-

dents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°38 du 04 janvier 2005, M. **EPOUPOU (Saturnin Clovis)**, né le 29 novembre 1969 à Pikounda, titulaire du diplôme de technicien en radiologie, obtenu à l'institut polytechnique de santé « Julio Trigo-Lopez » Santa Clara Viala Clara (Cuba), est engagé pour une durée indéterminée en qualité d'infirmier diplômé d'Etat contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, classé dans la catégorie II, échelle 2, indice 505 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

La période d'essai est fixée à trois mois.

L'intéressé bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n°39 du 05 janvier 2005, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier breveté, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'agent technique de santé contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, classés dans la catégorie II, échelle 3, indice 440 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

- **NZOUTANI (Mireille Francine)**, née le 06 septembre 1970 à Kinkala.
- **NGALA (Clarisse)**, née le 28 septembre 1968 à Fort-Rousset.
- **LEKAKA (Rosalie)**, née le 08 septembre 1967 à Fort-Rousset.
- **GANKOUYOU (Judith Françoise)**, née le 30 novembre 1973 à B/Ville.
- **MASSANGA ZOLOBATANTOU (Ida Pulchérie)**, née le 10 avril 1968 à Pointe-Noire.
- **BIALOSSOKA MITABOUENI (Pulchérie)**, née le 10 août 1971 à B/Ville.
- **MAYILA MOUNDELE (Inès Carine)**, née le 25 juillet 1972 à B/Ville.
- **BOUMPOUTOU (Catherine Adélaïde)**, née le 25 novembre 1968 à B/Ville.
- **OBAYA (Flore Liliane)**, née le 08 janvier 1976 à Fort-Rousset.
- **AYOUROTO (Pulchérie)**, née le 21 juin 1968 à Fort-Rousset.
- **GANGA (Prosper Gladys Gallia Tatiana)**, née le 07 juillet 1976 à B/Ville.
- **IMONGUI (Edwige)**, née le 17 octobre 1968 à Makoua.
- **OKANDZOU (Alain Clauvice)**, né le 10 mars 1975 à Fort-Rousset.
- **BABAKADIO-BOUTA (Patricia Eliane)**, née le 31 mars 1979 à Kindamba.

La période d'essai est fixée à deux mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°40 du 05 janvier 2005, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme d'infirmier breveté ou d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier breveté, obtenu à l'école de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'agent technique de santé contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, classés dans la catégorie II, échelle 3, indice 440 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

- **AMBARA (Perpétue Noëlle)**, née le 30 décembre 1968 à P/Noire.

- **YENGOUANGOYE (Vriginie-Rose)**, née le 03 mai 1970 à Fort-Rousset.
- **NKYAME (Gisèle)**, née vers 1969 à Amina.
- **ENENGA (Emilie)**, née le 14 février 1966 à Fort-Rousset.
- **ITOUA MOUEBATA (Béatrice)**, née le 24 mai 1969 à Ikoumou.
- **MOBANDA (Ferdinand Ernest)**, né le 27 octobre 1970 à Motokomba.

La période d'essai est fixée à deux mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°41 du 05 janvier 2005, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier ou des carrières de la santé, option : infirmier d'Etat, spécialité : généraliste, obtenu à l'école de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'infirmier diplômé d'Etat contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, classés dans la catégorie II, échelle 2, indice 505 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

- **MBONGO (Fidèle)**, né le 23 janvier 1962 à Sibiti.
- **ELENGA (Guy)**, né le 30 juillet 1971 à Ikoumou (Makoua).
- **M'BANGA (Alphonse)**, né le 28 décembre 1964 à Yamba.
- **ONGOGNI (urbain Nazaire)**, né le 1^{er} juillet 1972 à Elima Otoko.
- **MASSAMBA (Amélie)**, née le 17 mai 1963 à P/Noire.
- **MAFINA MATOUMONA (Célestine Yvette)**, née le 02 février 1962 à Léopoldville.
- **AFOUA (Fidèle)**, né le 09 novembre 1962 à Assiéné.
- **OLOGNINGUE (Caroline)**, née le 17 février 1972 à Boundji.
- **TCHILOEMBA (Christophe Benjamin)**, né le 24 juillet 1960 à P/Noire.

La période d'essai est fixée à trois mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°113 du 07 janvier 2005, Mme **MINDZELE** née **NGOMA MASSOUNGOU (Brigitte)**, née le 13 octobre 1968 à Dolisie, titulaire du diplôme de technicien de la statistique et de la planification, obtenu au centre d'application de la statistique et de la planification à Brazzaville, est engagée pour une durée indéterminée en qualité d'**adjoint technique** de la statistique contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, classée dans la catégorie II, échelle 2, indice 505 et mise à la disposition du ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille.

La période d'essai est fixée à trois mois.

L'intéressée bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n°135 du 07 janvier 2005, Mlle **BAKEBADIO TOUTONDELE (Irène Francisca)**, née le 18 juillet 1972 à Brazzaville, titulaire du diplôme de technicien en infirmerie, obtenu à l'institut polytechnique d'infirmerie « Lidia-Dolce » de Cuba, est engagée pour une durée indéterminée en qualité d'**infirmier**

mier diplômé d'Etat contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, classée dans la catégorie II, échelle 2, indice 505 et mise à la disposition du ministère de la santé et de la population.

La période d'essai est fixée à trois mois.

L'intéressée bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n°136 du 07 janvier 2005, les candidates ci-après désignées, titulaires du brevet d'études techniques, option : auxiliaire puéricultrice, obtenu dans les collèges d'enseignement technique féminin, sont engagées pour une durée indéterminée en qualité de **monitrice sociale** contractuelle de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, classées dans la catégorie II, échelle 3, indice 440 et mises à la disposition du ministère de la santé et de la population.

- **GOKABA (Sidonie)**, née le 28 novembre 1972 à Brazzaville.
- **OMBI (Rachel Blandine)**, née le 26 janvier 1970 à Brazzaville.
- **BADILA-BANTSIMBA (Mélanie Rose)**, née le 26 août 1965 à Brazzaville.
- **EYELE (Victorine)**, née le 03 juin 1970 à Okiéné.

La période d'essai est fixée à deux mois.

Les intéressées bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressées.

Par arrêté n°137 du 07 janvier 2005, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier ou des carrières de la santé, option : infirmier d'Etat, spécialité : généraliste, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de **infirmier diplômé** d'Etat contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, classés dans la catégorie II, échelle 2, indice 505 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

- **OLONGUINDZELE (Rose Flore)**, née le 29 novembre 1966 à Mossaka.
- **MADZENGUE (Claudine)**, née le 20 février 1970 à Dongou.
- **ENGAMBET IPONGO (Arllette Lysiane)**, née le 05 mars 1973 à Brazzaville.
- **MAMBIKI (Flavie Aubierge)**, née le 22 novembre 1972 à Brazzaville.
- **MBAMA (Daniel)**, né le 04 Juin 1972 à Kounzoulou.
- **OTEMI (Béatrice)**, née le 20 juillet 1973 à Kangamitéma (Ewo).
- **ADZOU (Landry Olivier)**, né le 09 Juin 1968 à Brazzaville.
- **OKO (Marie Françoise)**, née le 09 septembre 1965 à Brazzaville.
- **ANDZOU (Elodie Florence)**, née le 13 juillet 1972 à Brazzaville.
- **ONGALI (Marcelline)**, née le 07 septembre 1969 à Pointe-Noire.

La période d'essai est fixée à trois mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°138 du 07 janvier 2005, les candidates ci-après désignées, titulaires du brevet d'études moyennes techniques, option : auxiliaire puéricultrice, obtenu dans les collèges

d'enseignement technique féminin, sont engagées pour une durée indéterminée en qualité de **monitrice sociale** contractuelle de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, classées dans la catégorie II, échelle 3, indice 440 et mises à la disposition du ministère de la santé et de la population.

- **OLONDZANGA (Emilienne)**, née le 10 octobre 1967 à Bokombo.
- **SADI (Hilarione)**, née le 20 octobre 1967 à Mayanou.
- **LOUFOUA (Florentine)**, née le 12 novembre 1970 à Libreville.
- **NGANGA (Louise Aurélie)**, née le 09 Janvier 1970 à Brazzaville.
- **ILOY (Cécile)**, née le 07 mars 1964 à Otsendé.
- **MOUNTANGO NGATALI (Marie Flore)**, née le 02 avril 1964 à Zanaga.
- **LEZELLE-MANAYEKA (Honorine)**, née le 09 avril 1969 à Etoumbi.
- **TOMBET née SAMBA (Georgine Claire)**, née le 11 septembre 1962 à Brazzaville.
- **KEPELA (Yolande)**, née le 02 octobre 1966 à Séré.
- **MALONGA YOUNAS (Rachel Pélagie)**, née le 14 Janvier 1965 à Brazzaville

La période d'essai est fixée à deux mois.

Les intéressées bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressées.

Par arrêté n°139 du 07 janvier 2005, les candidates ci-après désignées, titulaires du diplôme de technicien auxiliaire de laboratoire ou d'Etat des carrières de la santé, option : laboratoire, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, sont engagées pour une durée indéterminée en qualité de **technicien auxiliaire** de laboratoire contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, classées dans la catégorie II, échelle 3, indice 440 et mises à la disposition du ministère de la santé et de la population.

- **MONDOKO (Clarisse)**, née le 11 février 1969 à Bondeko.
- **NIELENGA (Victorine)**, née le 07 septembre 1960 à Aboundji.
- **DEKAMBI (Lucie Victorine)**, née le 21 mai 1967 à Brazzaville.
- **MOUPOULENGUE (simone)**, née le 25 février 1967 à Lokakoua.
- **NZAMBA (Marcelle)**, née le 16 novembre 1965 à Mossaka.
- **BAKATOULA (Bertille)**, née le 02 août 1967 à Brazzaville.

La période d'essai est fixée à deux mois.

Les intéressées bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressées.

Par arrêté n°140 du 07 janvier 2005, les candidates ci-après désignées, titulaires du diplôme de technicien auxiliaire de laboratoire ou d'Etat des carrières de la santé, option : technicien auxiliaire de laboratoire, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, sont engagées pour une durée indéterminée en qualité de **technicien auxiliaire** de laboratoire contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, classées dans la catégorie II, échelle 3, indice 440 et mises à la disposition du ministère de la santé et de la population.

- **MOUKONI (Marie Brigitte)**, née le 10 janvier 1967 à Loukoléla.
- **NGUEKIBENI née MOUKOUAGHATA (Léa)**, née le 16 mars 1966 à Brazzaville.
- **MAKOSSO LOUMINGOU (Christine)**, née le 28 août 1957 à Pointe-Noire.
- **TSO-MOUYABI (Albertine)**, née le 08 avril 1965 à Brazzaville.
- **MPIKA (Albertine)**, née le 24 mai 1959 à Kolo.
- **OSSOMBO (Annie Fernande Rose)**, née le 24 novembre 1965 à Fort-Rousset.

- **BADIABO (Agnès)**, née le 25 janvier 1964 à Brazzaville.

La période d'essai est fixée à trois mois.

Les intéressées bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressées.

Par arrêté n°141 du 07 janvier 2005, les candidates ci-après désignées, titulaires du brevet d'études moyennes techniques, option : auxiliaire puéricultrice, obtenu dans les collèges d'enseignement technique féminin, sont engagées pour une durée indéterminée en qualité de **monitrice sociale** contractuelle de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, classées dans la catégorie II, échelle 3, indice 440 et mises à la disposition du ministère de la santé et de la population.

- **MABIKANA (Claudine)**, née le 25 juin 1968 à Dolisie.
- **ITENDA (Andrée Isabelle)**, née le 30 septembre 1965 à Kibangu.
- **FILANKEMBO (Alexandrine)**, née le 04 mars 1959 à Kinshasa.
- **PAKA-N'ZINGA (Isabelle)**, née le 23 décembre 1969 à Brazzaville.
- **N'SIMBA (Pierrette)**, née le 20 mars 1963 à Kintamba.
- **YOMBI-ONDZOUÉ (Antoinette)**, née le 13 juin 1968 à Ntokou.

La période d'essai est fixée à deux mois.

Les intéressées bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressées.

Par arrêté n°142 du 07 janvier 2005, les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat d'études primaires élémentaires, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'**aide soignant** contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, classés dans la catégorie III, échelle 2, indice 315 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

- **ANDZOUANA (Boniface)**, né le 05 mai 1973 à Kounzoulou-Miranda.
- **ITOUA (Judith Flore)**, née le 09 avril 1971 à Brazzaville.
- **MANGA (Rosine)**, née le 22 octobre 1973 à Mpouya.
- **MALONDA-SOUMBOU (Thérèse)**, née le 08 mars 1964 à Lombo.
- **ITOUA (Pascaline)**, née le 10 février 1965 à Ika.

La période d'essai est fixée à un mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°143 du 07 janvier 2005, les candidates ci-après désignées, titulaires du brevet d'études moyennes techniques ou du brevet d'études techniques, option : puéricultrice, sont engagées pour une durée indéterminée en qualité de **monitrice sociale** contractuelle de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, classées dans la catégorie II, échelle 3, indice 440 et mises à la disposition du ministère de la santé et de la population.

- **MOUISSOU (Marie)**, née le 12 mars 1969 à Pointe-Noire.
- **BIBIL (Rosine)**, née le 13 octobre 1971 à Souanké.
- **BEEH (Armande)**, née le 30 septembre 1968 à Ouesso.
- **MOUNTOU** née **BAMBY (Patricia)**, née le 18 juin 1965 à Pointe-Noire.

La période d'essai est fixée à deux mois.

Les intéressées bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressées.

Par arrêté n°144 du 07 janvier 2005, les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études moyennes générales ou du brevet d'études du premier cycle, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de **secrétaire d'administration** contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, classées dans la catégorie II, échelle 3, indice 440 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

- **MAKOUNDI (Judith Blandine)**, née le 23 avril 1970 à Impfondo.
- **NGOUAN (Odith Lucine)**, née le 02 août 1966 à Brazzaville.
- **OPAGNA (Adam Romain)**, né le 28 février 1972 à Brazzaville.
- **BAKOLO (Armand Richard)**, né le 09 Janvier 1970 à Brazzaville.
- **OKEMBA (Valentin)**, né le 19 janvier 1967 à Okona.
- **KOUMOUS (Jeanne Elisabeth)**, née le 26 avril 1966 à Bokouélé Mossaka.
- **IBARA (Lydie Ginette Chantal)**, née le 16 août 1963 à Djokesseba.
- **FOUTIKA (Brigitte)**, née le 20 avril 1969 à Dolisie.
- **MOUABANA (Gisèle Blandine)**, née le 19 août 1969 à Tsama.
- **BOKOBA (Odette)**, née le 17 mars 1963 à Impfondo.
- **APOUASSA DAKAYOUROU**, née le 28 juillet 1973 à Brazzaville.
- **MORAYINA (Léocadie Béatrice)**, née le 18 décembre 1966 à Mossaka.
- **BIANTOARI-BANSIMBA (Victoire)**, née le 10 novembre 1965 à Brazzaville.

La période d'essai est fixée à deux mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°145 du 07 janvier 2005, M. **NGASSAKI IYELY (Bertrand Blaise)**, né le 23 mai 1969 à Makoua, titulaire du diplôme d'Etat de technicien qualifié de laboratoire, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, est engagé pour une durée indéterminée en qualité de **technicien qualifié** de laboratoire contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, classé dans la catégorie II, échelle 2, indice 505 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

La période d'essai est fixée à trois mois.

L'intéressé bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n°146 du 07 janvier 2005, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier ou des carrières de la santé, option : infirmier d'Etat, spécialité : généraliste, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'**infirmier diplômé d'Etat** contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, classés dans la catégorie II, échelle 2, indice 505 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

- **MIANZOKOUNA (Aubierge)**, née le 22 juillet 1966 à Brazzaville.
- **MOUKOURY (Simplice Pelin)**, né le 11 octobre 1972 à Brazzaville.
- **M'VOUMBI (Joël)**, né le 27 janvier 1963 à Kayes-Bonga.
- **NGOYOMBET (Clément Marius Parfait)**, né le 03 octobre 1963 à Mossendjo.
- **NGOKOMA (Marie Camille)**, née le 28 avril 1963 à Pointe-Noire.
- **PEA (Jean)**, né le 11 octobre 1969 à Kellé.
- **PALESSONGA (Hermine)**, née le 1^{er} novembre 1973 à Kellé.

La période d'essai est fixée à trois mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°147 du 07 janvier 2005, les candidats ci-après désignés, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de **garçon de salle** contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, classés dans la catégorie III, échelle 3, indice 255 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

- **DEBI (Gualbert Zéphirin)**, né le 18 septembre 1969 à Brazzaville.
- **ITOUA (Théophile)**, né le 25 janvier 1972 à Ello.
- **OFOUNDZA (Ludovic Lazare)**, né le 04 juin 1970 à Tongo.
- **KOUBALI (Fulgence)**, né le 06 juillet 1970 à Pointe-Noire.
- **EKEMBE BONDIKI**, né le 26 juillet 1970 à Bolobo (Zaïre).

La période d'essai est fixée à un mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°148 du 07 janvier 2005, les candidates ci-après désignées, titulaires du diplôme d'Etat de sage-femme ou des carrières de la santé, spécialité : sage-femme, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, sont engagées pour une durée indéterminée en qualité de **sage-femme** contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, classées dans la catégorie II, échelle 2, indice 505 et mises à la disposition du ministère de la santé et de la population.

- **HOBAIN-MANTSIA (Ajax-Laure)**, née le 17 juin 1964 à Brazzaville.
- **MFOUNOU (Isabelle)**, née le 22 février 1965 à Loudima.
- **EBALE-DINGA (Bénédicte Yolande)**, née le 16 mars 1973 à Brazzaville.
- **NGASSAKI (Freddie Gertrude)**, née le 23 Janvier 1970 à Fort-Rousset.
- **OKEMBA (Françoise)**, née le 10 mars 1972 à Abala.
- **NDEBA (Rosine Rose)**, née le 05 septembre 1967 à Oyo.

La période d'essai est fixée à trois mois.

Les intéressées bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressées.

Par arrêté n°149 du 07 janvier 2005, les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'infirmier ou du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier breveté, obtenu

à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d' **agent technique** de santé contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, classées dans la catégorie II, échelle 3, indice 440 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

- **MALEDZOKI (Véronique)**, née le 15 septembre 1972 à Fort-Rousset.
- **OKONDZA (Monique)**, née le 15 septembre 1971 à Ekoungounou.
- **OFEMBA (Faustine)**, née le 04 septembre 1970 à Bandza.
- **ONGOUYA (Remy Sylvestre)**, né le 21 février 1972 à Fort-Rousset.
- **NGOUA-OMBELI (Claudine)**, née le 14 décembre 1966 à Makoua.
- **SEHOLO (Alphonsine)**, née le 04 avril 1968 à Mandombé.
- **INGOBA (Eveline)**, née le 11 janvier 1967 à Makoua.
- **OSSAMI (Daniel)**, né le 14 décembre 1968 à Ollou-Ewo.

La période d'essai est fixée à deux mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°150 du 07 janvier 2005, les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'infirmier ou du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier breveté, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d' **agent technique** de santé contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, classées dans la catégorie II, échelle 3, indice 440 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

- **DEBI (Auxence Elie Debert)**, né le 10 avril 1973 à Owando.
- **MBOUNGOU POUNGUI (Faustin)**, né le 24 janvier 1971 à Dolisie.
- **ANTSOUA (Claire)**, née le 18 janvier 1963 à Ewo.
- **OKANDZE (Sylvie Blandine)**, née le 03 Juin 1969 à Brazzaville.
- **MAKAYI MA-MOUSSABOU (Nathalie Mamou)**, née le 06 août 1967 à Dolisie.
- **NZOKO née MALONGO (Jacqueline)**, née le 15 octobre 1968 à Mouyondzi.
- **KOROKOSSA (Victor)**, né le 16 septembre 1970 à Oparé.
- **ITOUA (Laure Julie Christia)**, née le 14 juin 1973 à Fort-Rousset.
- **MOMBO (Marie Jeanne)**, née le 05 octobre 1972 à Edou.
- **BOUTHY (Nina Roselyne)**, née le 14 Janvier 1973 à Pointe-Noire.
- **MIALOUNDAMA-BALOUENGISSA**, née le 02 octobre 1971 à Marche.

La période d'essai est fixée à deux mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°151 du 07 janvier 2005, les candidates ci-après désignées, titulaires du brevet d'études moyennes techniques, option : auxiliaire puéricultrice, obtenu dans les collèges d'enseignement technique féminin, sont engagées pour une durée indéterminée en qualité de **monitrice sociale** contractuelle de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, classées dans la catégorie II, échelle 3, indice 440 et mises à la disposition du ministère de la santé et de la population.

- **OKO (Lucie Françoise)**, née le 02 juillet 1964 à Pointe-Noire.
- **MONGUILA (Véronique)**, née le 18 janvier 1962 à Liouesso.
- **SAH** née **NGANDZION (Charlotte)**, née le 08 octobre 1965 à Djambala.
- **N'ZELI (Bernadette)**, née le 30 avril 1969 à Loudima.
- **BOUA (Esther)**, née le 17 octobre 1962 à Bihala (Sibiti).
- **KOUNKOU (Olga Eulalie Marie Laure)**, née le 09 octobre 1963 à Brazzaville.
- **NZILAMAPIEME (Eugénie)**, née le 06 septembre 1965 à Mouyondzi.
- **BOUANGA (Jeanne Estelle)**, née le 28 décembre 1965 à Mossendjo.
- **NDZAMA (Philomène)**, née le 14 juin 1964 à Mindouli.
- **MEYA (Lucie Sylvie)**, née le 04 décembre 1969 à Ouesso.

La période d'essai est fixée à deux mois.

Les intéressées bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressées.

TITULARISATION

Par arrêté n° 89 du 06 janvier 2005, Mme **BOMBOKO née INGOBA (Marie)**, secrétaire d'administration stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) est titularisée au titre de l'année 1992 et nommée au 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 10 juin 1992, ACC = néant.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^e échelon, indice 505 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 10 juin 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 10 juin 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 10 juin 1998.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 10 juin 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 10 juin 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

RECLASSEMENT

Par arrêté n°28 du 04 janvier 2005, Mme **NANITELAMIO née BOUANGA (Augustine)**, secrétaire d'administration contractuelle de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 635 de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, niveau I, option : administration du travail, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans l'administration du travail, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 650, ACC=néant et nommée en qualité de **contrôleur principal** du travail contractuel.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces versement et reclassement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

RECONSTITUTION DE CARRIERE

Par arrêté n° 84 du 06 janvier 2005, la situation administrative de **M. SANGATA (Christian Roger)** comptable principal des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs

et financiers (trésor) est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promu au grade de comptable principal de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 07 mars 1994 (arrêté n° 7475 du 21 décembre 1994)

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promu au grade de comptable principal de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 07 mars 1994.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 07 mars 1994 ;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 07 mars 1996;

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compte du 07 mars 1998 ;

Catégorie I, échelle 2

- titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière ; trésor, délivré par l'Université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = 1 ans, 11 mois, 17 jours et nommé au grade d'attaché du trésor pour compter du 24 février 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;

- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 07 mars 2000;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 07 mars 2002.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 07 mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 85 du 06 janvier 2005, la situation administrative de **M. BOUAYI (Jean Pierre)** brigadier-chef des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (Douanes) est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie II

- promu au grade de brigadier-chef de 2^e échelon, indice 460 pour compter du 02 mai 1987 (arrêté n° 6596 du 29 décembre 1987)

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

- promu au grade de brigadier-chef de 2^e échelon, indice 460 pour compter du 02 mai 1987 ;
- promu au 3^e échelon, indice 480 pour compter du 02 mai 1989 ;
- promu au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 02 mai 1991.

Catégorie II, échelle 2

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 02 mai 1991 ;
- promu au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 02 mai 1993 ;
- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 02 mai 1995.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 02 mai 1997 ;
- promu au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 02 mai 1999 ;
- promu au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 02 mai 2001.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série A4 et de l'attestation du fin de formation, option ; douanes, délivrée par la direction de la formation permanente, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC=néant et nommé au grade de **vérificateur des douanes** pour compter du 18 avril 2003, date effective de reprise de service

de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 86 du 06 janvier 2005, la situation administrative de **M. MIETE (Gilbert)** instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement) est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

Titularisé exceptionnellement et versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant et nommé au grade d'instituteur pour compter du 12 juillet 1992 (arrêté n° 3334 du 07 septembre 2000)

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- titularisé exceptionnellement et versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590, ACC= néant et nommé au grade d'instituteur pour compter du 12 juillet 1992;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 12 juillet 1994;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 12 juillet 1996;

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 12 juillet 1998;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 12 juillet 2000;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 12 juillet 2002;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 12 juillet 2004.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du diplôme d'attaché des douanes, obtenu à l'école Inter Etats des douanes de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale de Bangui (République Centrafricaine), est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes) reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade **d'attaché des douanes**, pour compter du 23 août 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 152 du 07 janvier 2005, la situation administrative de **M. OBOA (Pierre)**, infirmier diplômé d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promu au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 02 septembre 1991 (arrêté n° 1356 du 03 juin 1993).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promu au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 02 septembre 1991

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 02 septembre 1991, ACC = néant.

Catégorie I, échelle 2

- titulaire du diplôme d'Etat d'assistant sanitaire, option ; santé publique, obtenu à l'école nationale de formation para médicale et médico sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon,

indice 780, ACC= 3 mois 7 jours et nommé au **grade d'assistant sanitaire** pour compter du 09 décembre 1991, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 02 septembre 1993;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 02 septembre 1995;

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 02 septembre 1997;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 02 septembre 1999;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 02 septembre 2001;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 02 septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 153 du 07 janvier 2005, la situation administrative de **M. KOUKOLA (Gustave)** assistant sanitaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- titulaire du diplôme de technicien dentiste obtenu en URSS, est intégré, et nommé au grade d'assistant sanitaire stagiaire, indice 650 pour compter du 02 juillet 1979;
- titularisé et nommé au 1^{er} échelon, de son grade, indice 710 pour compter du 02 novembre 1980 (arrêté n° 9147 du 23 octobre 1985).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- titulaire du diplôme de technicien dentiste, obtenu en URSS, est intégré et nommé au grade d'assistant sanitaire stagiaire, indice 650 pour compter du 02 juillet 1979 ;
- titularisé et nommé au 1^{er} échelon, de son grade, indice 710 pour compter du 02 novembre 1980;
- promu au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 02 novembre 1982;
- promu au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 02 novembre 1984;
- promu au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 02 novembre 1986.

Catégorie A, hiérarchie I

- titulaire du diplôme de docteur en médecine spécialité: stomatologie, obtenu à l'institut de médecine A. A. BOGOMOLETS de Kiev (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) et nommé au grade de **médecin** de 3^e échelon, indice 1010, ACC= néant pour compter du 12 octobre 1987, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.
- bénéficiaire d'une bonification de deux échelons est promu au 5^e échelon, indice 1240 pour compter du 12 octobre 1987;
- promu au 6^e échelon, indice 1400 pour compter du 12 octobre 1989;
- promu au 7^e échelon, indice 1540 pour compter du 12 octobre 1991.

Catégorie I, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 12 octobre 1991;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 12 octobre 1993;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 12 octobre 1995.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 12 octobre 1997;
- promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 12 octobre 1999;
- promu au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 12 octobre 2001;
- promu au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 12 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

BONIFICATION

Par arrêté n° 57 du 06 janvier 2005, en application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. **BABE (Alphonse)** professeur des lycées de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services asociaux (enseignement), retraité depuis le 1^{er} avril 1997, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} avril 1997, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette bonification d'échelon, ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

PRISE EN CHARGE

Par arrêté n° 01 du 04 janvier 2005, M. **NGUIE (Stève Locky)** né le 27 septembre 1971 à Okéné Ngabé, ex-décisionnaire du domaine présidentiel, titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série A4, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade de **secrétaire principal d'administration** de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505.

L'intéressé est mis à la disposition de la Présidence de la République.

Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 4823 du 09 août 2002, relatif à la prise en charge par la fonction publique des ex-décisionnaires du domaine présidentiel, en ce qui concerne M. NGUIE (Stève Locky).

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé et de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 02 du 04 janvier 2005, Mlle **OBOUANDE (Madeleine)** née le 21 décembre 1963 à Edou, ex-décisionnaire du domaine présidentiel, titulaire du brevet d'études techniques, spécialité : auxiliaire puéricultrice, obtenu à Brazzaville est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services sociaux (santé publique) et nommée au grade de **monitrice sociale** de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 440.

L'intéressée est mise à la disposition de la Présidence de la République.

Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 4821 du 09 août 2002, relatif à la prise en charge par la fonction publique des ex-décisionnaires du domaine présidentiel, en ce qui concerne Mlle OBOUANDE (Madeleine).

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressée et de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 03 du 04 janvier 2005, M. **LOUNKEBILA (Axel)** né le 22 novembre 1962 à Brazzaville, ex-décisionnaire du domaine présidentiel, titulaire d'un permis de conduire, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie III, échelle 3 des personnels de service et nommé au grade de **chauffeur** de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 255.

L'intéressé est mis à la disposition de la Présidence de la République.

Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 4825 du 09 août 2002, relatif à la prise en charge par la fonction publique des ex-décisionnaires du domaine présidentiel, en ce qui concerne M. LOUNKEBILA (Axel).

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé et de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 04 du 04 janvier 2005, les ex-décisionnaires du domaine présidentiel ci-après désignés, sont pris en

charge par la fonction publique, intégrés dans la catégorie II, échelle 3 de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 440 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommés ainsi qu'il suit :

1- ILOKI (Lydie Chanta)			
Date et lieu de Naissance	Diplôme	Option	Grade
10-12-1976-Owando	BET	Commerce	Agent spécial
2- YOKA (Sylvie Eléonore)			
Date et lieu de Naissance	Diplôme	Option	Grade
26-12-1974-Oyo	BET	Commerce	Agent spécial
3- NGOTENI (Nadège)			
Date et lieu de Naissance	Diplôme	Option	Grade
12-11-1974-Ngouéné	BET	Commerce	Agent spécial
4- YILOU (Roger)			
Date et lieu de Naissance	Diplôme	Option	Grade
15-12-1970-Brazzaville	BET	Compta.	Agent spécial
5- MISSAMOU (Dorothee Clémence)			
Date et lieu de Naissance	Diplôme	Option	Grade
09-02-1968-Linzolo	BET	Secréta.	Secrétaire d'adm.

Les intéressés sont mis à la disposition de la Présidence de la République.

Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 4821 du 09 août 2002, relatif à la prise en charge par la fonction publique des ex-décisionnaires du secrétariat général du Gouvernement, en ce qui concerne les agents visé à l'article premier du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service des intéressés et de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 43 du 05 janvier 2005, M. **MAKOSSO MAVOUNGOU (Apollinaire)** né le 30 septembre 1972 à Pointe-Noire, ex-pigiste du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement, titulaire du certificat d'études primaires élémentaires, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie III, échelle 2 et nommé au grade de **commis des SAF** de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 315.

L'intéressé est mis à la disposition du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé et de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 44 du 05 janvier 2005, M. **MONKA (Brice Geoffroy)** né le 24 avril 1979 à Lékana, ex-pigiste du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement, titulaire du certificat d'études primaires élémentaires, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie III, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade de **commis des SAF** de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 315.

L'intéressé est mis à la disposition du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement.

Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 4845 du 09 août 2002, relatif à la prise en charge par la fonction publique des ex-pigiste du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement, en ce qui concerne M. MONKA (Brice Geoffroy).

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé et de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 45 du 05 janvier 2005, M. **ICKAMA (Aurélien Bayard)** né le 05 octobre 1967 à Edou, ex-pigiste du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement, titulaire du diplôme de technicien moyen en audiovisuel, obtenu à l'Institut Polytechnique Osvaldo Herrera (Cuba), est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 du personnel de l'information (exploitation et maintenance) et nommé au grade de **adjoint technique** de l'information de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505.

L'intéressé est mis à la disposition du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé et de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 46 du 05 janvier 2005, Mlle **OBONGA (Léonidès Amendine Diane)** née le 31 mai 1975 à Saint Benoît (Boundji), ex-pigiste du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement, titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série A4 est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade **secrétaire principale d'administration** de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505.

L'intéressée est mise à la disposition du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressée et de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 47 du 05 janvier 2005, les ex-pigistes du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement ci-après désignés, titulaires du certificat d'études primaires et élémentaires sont pris en charge par la fonction publique, intégrés dans les cadres de la catégorie III, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommés au grade **commis** de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 315 :

- **DZON (Jean François)**, né le 10 janvier 1959 à Ongó ;
- **OBAMBE ELE (Servais Raymond)**, né le 09 mai 1968 à Brazzaville.

Les intéressés sont mis à la disposition du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service des intéressés et de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 48 du 05 janvier 2005, M. **NGATSE (Guy Fortuné)** né le 04 novembre 1974 à Ollembé, ex-pigiste du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement, titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série A4 est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade **secrétaire principal d'administration** de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505.

L'intéressé est mis à la disposition du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé et de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 49 du 05 janvier 2005, Mlle **OLOLO-NGATSE (Anick)** née le 14 décembre 1973 à Mbomo, ex-pigiste du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement, titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option ; budget, obtenu à Brazzaville, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade d'**agent spécial principale** de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505.

L'intéressée est mise à la disposition du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressée et de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 50 du 05 janvier 2005, M. **BOUTA LOPEZ (Jean Firmin)** né le 10 septembre 1970 à Brazzaville, ex-pigiste du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement, titulaire du brevet d'études moyennes techniques, option ; mécanique générale, est pris en charge par la fonction

publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services techniques (travaux publics) et nommé au grade d'**agent technique** de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 440.

L'intéressé est mis à la disposition du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé et de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 51 du 05 janvier 2005, M. **ATSA TEVOUNGOU (Juste Théodore)** né le 17 janvier 1970, ex-pigiste du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement, titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, niveau I option ; journalisme, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 du personnel de l'information (journalisme) et nommée au grade **journaliste niveau I** de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505.

L'intéressé est mis à la disposition du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé et de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 52 du 05 janvier 2005, M. **OBAMBI LOUBOU (François Miguel)** né le 30 novembre 1982 à Brazzaville, ex-pigiste du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement, titulaire du brevet d'études du premier cycle, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade **secrétaire d'administration** de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 440.

L'intéressé est mis à la disposition du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé et de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 53 du 05 janvier 2005, M. **NGAKOSSO OTONGUI (Christ Maurel)** né le 17 juillet 1981 à Brazzaville, ex-pigiste du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie III, échelle 3 du personnel de service et nommé au grade de **planton** de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 255.

L'intéressé est mis à la disposition du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé et de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 102 du 07 janvier 2005, les ex-décisionnaires du domaine présidentiel ci-après désignés, sont pris en charge par la fonction publique, intégrés dans les cadres de la catégorie III, échelle 3 du personnel de service et nommés au grade de **Planton** de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 255.

- **ITOKO (Théophile)**, né le 11 juillet 1970 à Betou ;
- **BIBIMBOU DIAZABAKANA (Kenthe Diverdiana)**, née le 09 septembre 1984 à Pointe-Noire.

Les intéressés sont mis à la disposition de la Présidence de la République.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service des intéressés et de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 103 du 07 janvier 2005, les ex-décisionnaires du domaine présidentiel ci-après désignés, titulaire d'un permis de conduire, sont pris en charge par la fonction publique, intégrés dans les cadres de la catégorie III, échelle 3 du personnel de service et nommés au grade de **Chauffeur** de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 255.

- **MABELA (Didas)**, né le 30 septembre 1969 à Brazzaville ;
- **OKIELI (Estache)**, né le 11 février 1970 à Brazzaville ;
- **AKOUALA (Jean Serges)**, né le 02 juillet 1966 à Gamboma
- **MAMPOUYA (Roch Martial)**, né le 20 août 1972 à Brazzaville
- **OBA ONDONGO (Ferdinand)** né le 25 mars 1978 à Owando

Les intéressés sont mis à la disposition de la Présidence de la République.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service des intéressés et de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 104 du 07 janvier 2005, les ex-décisionnaires du domaine présidentiel ci-après désignés, sont pris en charge par la fonction publique, intégrés dans les cadres de la catégorie III, échelle 3 du personnel de service et nommés au grade de **Planton** de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 255.

- **NGAMBOUELE (Célestin)**, né le 04 novembre 1963 à Tchikapika;
- **GATSONGUI (Georges)**, né le 02 février 1965 à Abala ;
- **KEITA (Fatou)**, née le 19 mai 1961 à Brazzaville
- **OSSENGUE (Rufin Médard)**, né le 17 septembre 1970 à Oyo ;
- **ESSOUNGA (Dominique)**, né le 18 mai 1978 à Obemé (Abala);
- **KANGOU BOUAYI (Jean Jacques)**, né le 12 mai 1963 à Brazzaville;
- **MPILILI (Richard)**, né le 26 août 1982 à Brazzaville
- **M'BAN (Aimé Bienvenu)**, né le 18 mai 1970 à Brazzaville ;
- **DIMI ONDENDE (Clémentine)**, née vers 1958 à Ngania ;
- **NGATSE (Antoine Bedel)**, né le 14 septembre 1970 à Boundji;
- **NGUELONGO (Jean Marie)**, né le 25 août 1962 à Ouesso ;
- **GUETHORO (Mathieu)**, né le 14 octobre 1972 à Brazzaville ;
- **ONDONGO (Louis)**, né le 29 avril 1970 à Abala ;
- **SAMPAIO (Philippe Mav Romuald)**, né le 17 juin 1974 à Brazzaville

Les intéressés sont mis à la disposition de la Présidence de la République.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service des intéressés et de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté 105 du 07 janvier 2005, **M. ELANGA (Jean Patrick)**, né le 17 juin 1972 à Moscou (ex URSS), ex-décisionnaire du domaine présidentiel, titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série R5, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade de **secrétaire principal d'administration** de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505.

L'intéressé est mis à la disposition de la Présidence de la République.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé et de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 106 du 07 janvier 2005, les ex-décisionnaires du domaine présidentiel ci-après désignés, titulaires du certificat d'études primaires élémentaires, sont pris en charge par la fonction publique, intégrés dans les cadres de la catégorie III, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommés au grade de **commis des SAF** de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 315 :

- **NDZANGA MOKOKO** (Guy Pamphile), né le 07 juillet 1970 à Brazzaville ;
- **MAYIMA** (Melexen Pherynel), né le 28 juin 1984 à Brazzaville;
- **NDINGA NGATSE** (Brice Vicla), né le 07 septembre 1978 à Pointe-Noire ;
- **OKINGA** (Médard Berenger), né le 15 mai 1972 à Oyo ;
- **DOUNIAMA ONDONGO TSIMBA**, né le 23 septembre 1980 à Owando ;
- **NGOUALA** (Charles Mesmin), né le 03 janvier 1973 à Intala ;
- **OKOLA** (Caroline), née le 13 février 1974 à Liboka ;
- **EWE** (Marie Thérèse), née le 22 novembre 1975 à Oyo ;
- **AKOUA ONANGA** (Jean Rodrigue), né le 31 décembre 1977 à Inguié (Owando)

- **ABALAKA** (Julien) né le 20 avril 1976 à Oyo ;
- **IBARA** (Médard), né le 17 avril 1973 à Edou ;
- **MBOSSA** (Mesmin Pépin Noël), né le 24 décembre 1972 à Ollombo ;
- **AMEA IKAMBI** (Angélique) née vers 1962 à Ngouéné, terre Edou;
- **OKANDZA** (Bertille Simone), née le 23 novembre 1974 à Oyo ;
- **NIANGA NGALA** (Henriette), né le 20 décembre 1972 à Gamboma;
- **LEKINDI** (Jérôme), né le 15 août 1978 à Oyo ;
- **ONDONGO GONA**, né le 10 avril 1960 à Ati-ati ;
- **OKANA** (Daniel), né le 09 décembre 1968 à Ekouassendé ;
- **OBION** (Gustave), né le 08 septembre 1973 à Brazzaville ;
- **IKIENGA** (Gérard), né le 10 janvier 1970 à Oyo ;
- **MBINDA** (Laurent) né le 17 février 1963 à Brazzaville ;
- **BOKA** (Lydie France), née le 21 septembre 1971 à Mboho ;
- **ONDONDA** (Armand Théodore), né le 20 mars 1971 à Oyo ;
- **ODZALA** (Frédéric), né le 27 octobre 1969 à Oyo ;
- **AKONDZO** (Alphonsine), née le 24 juin 1964 à Tchikapika ;
- **ELENGA** (Béatrice), née le 27 juin 1966 à Brazzaville.

Les intéressés sont mis à la disposition de la Présidence de la République.

Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 4822 du 09 août 2002, relatif à la prise en charge par la fonction publique des ex-décisionnaires du domaine présidentiel, en ce qui concerne les agents visés à l'article premier du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service des intéressés et de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 107 du 07 janvier 2005, les ex-décisionnaires du domaine présidentiel ci-après désignés, titulaires du brevet d'études moyennes générales ou brevet d'études du premier cycle sont pris en charge par la fonction publique, intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommés au grade de **secrétaire d'administration** de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 440 :

- **AMBENDE** (Anasthasie), née le 02 janvier 1974 à Oyo ;
- **NGAKOSSO née EBOUENDE** (Anasthasie), née le 22 juin 1963 à Makoua ;
- **ELENGA** (Patrick Georges), né le 14 septembre 1973 à Makabana;
- **BILECKO** (Chancel Chryster), né le 30 novembre 1979 à Loubomo ;
- **MVOUNDZA** (Eugène), né le 20 septembre 1974 à Mina ;
- **MONGO** (Michel Cédric Léonide), né le 11 décembre 1972 à Brazzaville ;
- **DIRAT** (Léa Prisca), née le 29 juillet 1978 à Oyo.

Les intéressés sont mis à la disposition de la Présidence de la République.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 108 du 07 janvier 2005, les ex-décisionnaires du domaine présidentiel ci-après désignés, titulaires du brevet d'études moyennes générales ou brevet d'études techniques, sont pris en charge par la fonction publique, intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommés au grade de **secrétaire d'administration** de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 440 ainsi qu'il suit :

- **MAMPASSI-NDZAKA** (Jean Charles Servais), né le 15 avril 1968 à Brazzaville ;
- **BIANGUET** (Lucien Michel Gervais), né le 20 juillet 1969 à Brazzaville ;
- **MOUSSOUNDA** (Dieudonné), né le 13 juin 1963 à Brazzaville ;
- **NGALISSIA** (Paul), né le 05 décembre 1962 à Brazzaville ;
- **IPAMY ONDONGO** (Désiré), né le 23 juillet 1966 à Brazzaville ;
- **OBISSI** (Joseph), né le 1^{er} août 1965 à Koyo ;
- **NGOLO ALIENDI** (Bernard), né le 18 mars 1973 à Etoro ;
- **OKIEBE** (Gaston), né le 25 septembre 1962 à Ebougou ;
- **MBOCHI** (Gabriel Aimé Blanchard), né le 05 janvier 1977 à Brazzaville ;
- **DOUNIAMA**, né le 12 décembre 1968 à Gamboma ;

- **BIBIONG** (Joseph), né le 26 mai 1958 à Bonékak ;
- **NGAKOSSO** (Constant), né le 02 décembre 1972 à Brazzaville ;
- **YOKA** (Jean Baptiste), né le 11 janvier 1974 à Edou ;
- **MPIALA** (Christian Bienvenu), né le 21 avril 1970 à Brazzaville ;
- **ESSOUMBAKA** (Armel), né le 07 juin 1980 à Oyo ;
- **OKO** (Paul Pavlov), né le 29 décembre 1961 à Ongoye
- **BOKA** (Jean Paul), né le 06 janvier 1967 à Edou ;
- **ATALIMBOUELE- LEBOULOU**, né le 11 mai 1978 à Brazzaville ;
- **TOUEMBA** (Thomas), né le 21 février 1974 à Ekouassendé ;
- **OKO GAKENI** (Delphin Martial), né le 10 mai 1980 à Gamboma ;
- **MAKOUNDOU BOUESSO** (Prosper), né le 25 avril 1979 à Brazzaville ;
- **MORATOUOLO** (Noël), né le 24 décembre 1964 à Brazzaville ;
- **NGASSAKI** (Maurice), né le 14 octobre 1966 à Aboundzi ;
- **MOUESSA ELENGA** (Elise), née le 03 janvier 1966 à Oko ;
- **PETO** (Landry Hervé Daniel), né le 10 juin 1972 à Brazzaville ;
- **ITHOUA LECKOU L'OKONZI** (Marien), né le 27 mars 1977 à Brazzaville ;
- **IKIA** (Fulbert Aloïse) né le 07 mai 1967 à Mossaka ;
- **OKOUAYE** (Renaud Giscard), né le 04 novembre 1981 à Oyo ;
- **BATSIMBA** (Christelle Patricia), née le 23 juin 1965 à Brazzaville ;
- **NGOMA YESSA** (Roberte), née le 11 août 1967 à Pointe-Noire ;
- **NGOLE** (Lydia Thérèse Olga), née le 29 mai 1967 à Brazzaville ;
- **KIKOUTA** (Christine), née le 25 septembre 1969 à Mossendjo ;
- **ENGOMA NYANDINGA** (Adria Lone), née le 20 novembre 1982 à Brazzaville ;
- **ISSOMBO** (Annie Julienne), née le 05 avril 1973 à Edou ;
- **NKOU** (David), né le 05 mars 1965 à Obaba ;
- **IGNANGA** (Henriette), née le 13 mai 1967 à Dzima ;
- **NKOULA** (Brigitte), née le 08 mars 1967 à Dolisie ;
- **INKOUONI** (Antoine), né le 18 avril 1966 à Djambala ;
- **KOUD OKOOU** (Rolle), né le 11 novembre 1980 à Brazzaville ;
- **EYOUKOU-EKOUYA** (Alphonse), né le 13 août 1966 à Brazzaville ;
- **NGANGA BALANDAMIO** (Nathalie Augustine), née le 28 août 1956 à Pointe-Noire ;
- **OKAMBA** (Thierry Rock), né le 06 mai 1975 à Boya ;
- **NDENGUE** (Célestin Stanislas) né le 21 octobre 1977 à Brazzaville ;
- **EYONGO** (Marguerite), née le 04 mai 1969 à Makongo ;
- **ITOUA** (Guy Raphaël), né le 04 septembre 1967 à Oyo ;
- **EKIA** (Roger Ludovic), né le 18 décembre 1970 à Edou ;
- **ENGAMBE** (Ghislain Simplicie) né le 13 août 1976 à Liranga ;
- **KOTTO** (Pierre), né le 26 novembre 1960 à Mindouli ;
- **PEYA** (Jean Julien), né le 27 novembre 1976 à Oyo ;
- **MBOKO** (Urbain), né le 05 février 1975 à Oyo ;
- **OBA** (Lazare), né le 30 décembre 1973 à Oyo ;
- **MBON** (Justin Médard), né le 31 juillet 1978 à Gamboma.

Les intéressés sont mis à la disposition de la Présidence de la République.

Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 4824 du 09 août 2002, relatif à la prise en charge par la fonction publique des ex-décisionnaires du domaine présidentiel, en ce qui concerne les agents visés à l'article premier du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 109 du 07 janvier 2005, M. ANDZI (Jonas Pépin), né le 26 juin 1976 à Ongogni, ex-pigiste du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement, titulaire du diplôme de brevet de premier cycle, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade de **secrétaire d'administration** 1^{er} classe, 1^{er} échelon, indice 440.

L'intéressé est mis à la disposition du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service de l'intéressé et de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 110 du 07 janvier, les ex-pigistes du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement, titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second

degré, série A4, sont pris en charge par la fonction publique, intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommés au grade de **secrétaire principal d'administration** 1^{er} classe, 1^{er} échelon, indice 505 :

- **MATONDO (Christine)**, née le 23 juillet 1968 à Brazzaville ;
- **MAHOUNGOU (Sidney Innocent)**, né le 27 septembre 1975 à Brazzaville ;
- **GAMA ABONGO (Olga Ursule)**, née le 09 novembre 1973 à Ibouli-Ecole.

Les intéressés sont mis à la disposition de la Présidence de la République.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 111 du 07 janvier 2005, M. NIANGA (Roger Bienvenu), né le 03 février 1963 à Brazzaville, ex-pigiste du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement, titulaire du diplôme de brevet de premier cycle, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade de **secrétaire d'administration** 1^{er} classe, 1^{er} échelon, indice 440.

L'intéressé est mis à la disposition du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service de l'intéressé et de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 112 du 07 janvier 2005, Mlle MATCHIDOU (Delphine), née le 22 décembre 1962 à Fouta, précédemment en service à la direction générale du crédit et des relations financières (DGRF), depuis le 02 avril 1984, salaire de base, Cent trente trois mille six cent (133.600) Frs CFA, titulaire du certificat d'études primaire élémentaire et de l'attestation de niveau 3^e, est prise en charge par la fonction publique pour une durée indéterminée, en qualité de **commis principal contractuel** de hors classe, 4^e échelon, classée dans la catégorie III, échelle 1, indice 865 et mise à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

L'intéressée qui est rémunérée au salaire ci-dessus indiqué percevra une indemnité compensatrice conformément à la réglementation en vigueur.

L'intéressée bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

AFFECTATION

Par arrêté n° 59 du 06 janvier 2005, M. OKO (Christophe) administrateur de 4^e échelon, des cadres des services administratifs et financiers (administration générale) précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation est mis à la disposition du ministère du commerce, de la consommation et des approvisionnements.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 14 août 1993, date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 60 du 06 janvier 2005, Mlle BAKATOULA (Aurélien Cyrille Léonie), assistante sociale de 1^{er} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (service sociale) précédemment en service au ministère de la santé et de la population est mise à la disposition du ministère de la justice et des droits humains.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 20 novembre 2000, date effective de prise de service de l'intéressée.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté n° 99 /MEFE/MEFB fixant le taux de la surtaxe
sur le bois en grumes à l'exportation au titre de l'année 2004.**

Le ministre de l'économie forestière
et de l'environnement,

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier;
Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 2002-433 du 31 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement du corps des agents des eaux et forêts;
Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion d'utilisation des forêts;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETEMENT:

Article premier : le présent arrêté fixe, conformément aux articles 50, 98, 179 et 180 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000, le taux de la surtaxe sur les bois en grumes destinés à l'exportation, au titre de l'année 2004.

Article 2 : tous les bois en grume exportés dont les quantités sont supérieures à 15% de la production grumière, quota légalement autorisé, sont assujettis au paiement d'une surtaxe.

Article 3 : le taux de la surtaxe sur les bois en grumes exportés, dont le volume dépasse 15 à 50 % de production annuelle, est fixé à 15% de la valeur FOB, toutes qualités et zones de taxation confondues.

Le taux de la surtaxe sur les bois en grumes exportés, dont le volume dépasse 50% de la production annuelle, est fixée à 20% du prix FOB, toutes qualités et zones de la taxation confondues.

Article 4 : la taxe sur les bois en grumes à l'exportation, au titre de l'année 2004, est perçue par le service des douanes sur la base de l'autorisation d'exportation délivrée par le ministre de l'économie forestière et de l'environnement.

La taxe ainsi perçue alimente le budget de l'Etat.

Article 5 : le présent arrêté, prend effet à compter de la date de signature.

Fait à Brazzaville, le 06 janvier 2005

Le ministre de l'économie
forestière et de l'environnement,

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Henri DJOMBO

Rigobert Roger ANDELY

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE
ET DE LA DECENTRALISATION**

Par arrêté n° 100 du 06 janvier 2005, sont nommés directeurs de budgets départementaux :

- Départementaux de la Likouala

M. (**Philippe**) MAKOUNDOU, administrateur des SAF de la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, en remplacement de M. (Jean) ITOUA-YACKAUMA, administrateur des SAF, appelé à d'autres fonctions.

- Départementaux des plateaux

M. (**Antoine**) NIANGA, administrateur des SAF de la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, en remplacement de M. (Basile) OKOMOROU, administrateur des SAF, appelé à d'autres fonctions.

- Département de la Cuvette-Ouest

M. (**Emmanuel**) MANIMA, administrateur des SAF de la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 1^{er} échelon, en remplacement de M. (Calixte Jean Jacques) ITOUA, administrateur des SAF appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prend effet à compte de la date de prise de fonctions de chacun des intéressés.

**MINISTERE DES TRANSPORTS
ET DE L'AVIATION CIVILE**

Par arrêté n° 54 du 06 janvier 2005, la **Société Congolaise Seaboard Services B. P.** : 953 Pointe-Noire, est agréée à exercer l'activité de prestataire de services des gens de mer.

L'agrément est valable un an, renouvelable une fois par tacite reconduction.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents, auprès de la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la Société Congolaise Seaboard Services, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALE**

TABELAU D'AVANCEMENT

Par arrêté n° 19 du 04 janvier 2004, est inscrit au tableau d'avancement des sous-officiers, des forces armées congolaises de l'année 2002 et nommé à titre définitif pour compter du 1^{er} octobre 2002 (4^e trimestre 2002) régularisation.

Pour le Grade d'Aspirant :
Avancement Ecole

Droit

Sergent NGOMBE Armando Félic C.S./DGRH

L'intéressé ne pourra prétendre au grade de sous lieutenant qu'à partir du 1^{er} octobre 2003.

Cette nomination n'a aucun effet rétroactif du point de vue de la prise en solde.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 20 du 04 janvier 2005, sont inscrits au tableau d'avancement des sous-officiers des forces armées congolaises de l'année 2004 et nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2004 (1^{er} trimestre 2004)

Pour le grade d'aspirant :
Avancement Ecole

Economie de Développement

S/C BAILLET Jean Paul C.S./DGRH

Economie Financière

SGT ELENGA Fidèle C.S./DGRH

Marine

S/M SANDE-KANGA	Séverin	C.S./DGRH
S/M IKONGA-NIMABET	Franck Ferriol	C.S./DGRH

Les intéressés ne pourront prétendre au grade de sous-lieutenant qu'à partir du 1^{er} janvier 2005.

Cette nomination n'a aucun effet rétroactif du point de vue de la prise en solde.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 21 du 04 janvier 2005, sont inscrits au tableau d'avancement des sous-officiers des forces armées congolaises de l'année 2002 et nommés définitif pour compter du 1^{er} juillet 2002 (3^{ème} trimestre 2002) régularisation.

Pour le grade d'aspirant:**Avancement école****Assistant de santé O.R.L.**

Adjt	MAHOUKOU	Parfait Aimé	C.S./DGRH
S/C	MPAN	Joseph	C.S./DGRH

Assistant sanitaire de santé publique

Adjt	MIERE	Bernard	C.S./DGRH
S/C	MBOU	Adolphe	C.S./DGRH
S/C	MOUANDA	Bernard	C.S./DGRH

Assistant sanitaire anesthésie réanimation

S/C	BEMBO	Christophe	C.S./DGRH
S/C	EKOUEREMBAYE	Urbain Paul	C.S./DGRH

Assistant sanitaire Ophtalmologie

S/C	OBAMO ABBE	Antoine	C.S./DGRH
-----	------------	---------	-----------

Technicien supérieur de Pharmacie

Sgt	OKO	Auguste Serge Fortuné	C.S./DGRH
Sgt	DIANGOU-TSATY	Jacques Nérée	C.S./DGRH

Assistant sanitaire Stomatologie

A/C	BOUZITOU	Antoine	C.S./DGRH
S/C	MIEKOUTIMA	Emmanuel	C.S./DGRH

Les intéressés ne pourront prétendre au grade de sous-lieutenant qu'après une formation militaire complémentaire du niveau d'officier inter-armes.

Cette nomination n'a aucun effet rétroactif du point de vue de la prise en solde.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 22 du 04 janvier 2005, sont inscrits au tableau d'avancement des sous-officiers des forces armées congolaises de l'année 2002 et nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2002 (1^{er} trimestre 2002) régularisation.

Pour le grade d'aspirant :**Avancement Ecole****Assistant sanitaire ophtalmologie**

Adjt	OBIAKOUA	Jérôme	C.S./DGRH
------	----------	--------	-----------

Assistant Sanitaire Radiologie

S/C	KOUTOU-KILANDI	Maurice	C.S./DGRH
-----	----------------	---------	-----------

Assistant Sanitaire santé publique

Sgt	LEMBE	Serge Hervé	C.S./DGRH
Sgt	OTO	Jean Justin	C.S./DGRH

Les intéressés ne pourront prétendre au grade de sous-lieutenant qu'après une formation militaire complémentaire du niveau d'officier inter-armes.

Cette nomination n'a aucun effet rétroactif du point de vue de la prise en solde.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 23 du 04 janvier 2005, est inscrit au tableau d'avancement des sous-officiers des forces armées congo-

laises de l'année 1999 et nommé à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 1999 (1^{er} trimestre 1999) régularisation.

Pour le grade d'aspirant :**Avancement Ecole****Technicien supérieur de Pharmacie**

Adjt	MPANDI MABIALA	Henri	C.S./DGRH
------	----------------	-------	-----------

L'intéressé ne pourra prétendre au grade de sous-lieutenant qu'après une formation militaire complémentaire du niveau d'officier inter-armes.

Cette nomination n'a aucun effet rétroactif du point de vue de la prise en solde.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

CHANGEMENT D'ARME

Par arrêté n° 24 du 04 janvier 2005, les sous-officiers dont les noms et prénoms suivent, précédemment en service dans différentes formations des forces armées congolaises et des services de police, sont admis à servir à l'armée de l'air, par voie de changement d'armée.

Il s'agit de :

Sergents :	ETOKABEKA Samuel Fernand	EMAT
	IKONGA Serge Rodrigue	EMAT
	NGAKOSSO-ELENGA Brice Armel	EMAT
	GATSONGO-GOUYA Thierry Ulrich	EMAT
	IBONBO Ockh Blaise	EMAT
	ELION Patrick Nelson	EMAR
	BOPIEL Saloag Wilfrid Armel	EMAR
	NGOLE Stève	DGPN
	NGAMBET Anicet	DGPN

La notification du présent arrêté sera faite aux intéressés par les soins de leurs commandants d'unités contre un récépissé dûment daté et signé à adresser à la direction générale des ressources humaines du ministère de la défense nationale.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, et le secrétaire général des services de police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 25 du 04 janvier 2005, le Lieutenant PAMBOU (Henri), précédemment en service à la direction générale de l'équipement, est admis à servir à la police nationale par voie de changement d'armée.

La notification du présent arrêté sera faite à l'intéressé par les soins de son commandant d'unité contre un récépissé dûment daté et signé à adresser à la direction générale des ressources humaines.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, et le secrétaire général des services de police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 26 du 04 janvier 2004, les officiers dont les noms et prénoms suivent, en service à la base aérienne 01/20 sont admis à servir à l'armée de terre par voie de changement d'armée.

Il s'agit de :

Sous-lieutenants :	MONDZO Edmond Gaston Armel
	ONANI NGOUE

La notification du présent arrêté sera faite aux intéressés par les soins de leur commandant d'unité contre un récépissé dûment daté et signé à adresser à la direction générale des ressources humaines.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 27 du 04 janvier 2004, le second maître OKONDZA (Thierry Rolland), précédemment en service à la marine nationale, est admis à servir à la police nationale par voie de changement d'armée.

La notification du présent arrêté sera faite à l'intéressé par les soins de son commandant d'unité contre un récépissé dûment daté et signé à adresser à la direction générale des ressources humaines.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, et le secrétaire général des services de police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

RETRAITE

Par arrêté n° 17 du 04 janvier 2005, le sergent-chef NAMBOKA (Raphaël) matricule 2-75-5947, précédemment en service au 36^e bataillon d'infanterie motorisé de la zone militaire de défense n° 9, né le 15 septembre 1955 à Bokoma, région de la cuvette, entré au service le 05 décembre 1975, atteint par la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2002.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2002 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo, ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 18 du 04 janvier 2005, les sous-officiers dont les noms et prénoms suivent, ayant atteint la limite d'âge de leur grade ou de durée de service fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite le 31 décembre 2003.

Il s'agit de :

- **Adjudant-chef INTSOULI (Lambert)**, matricule 2-75-55-95, précédemment en service au 1^{er} régiment d'artillerie sol-sol de la zone militaire de défense n° 9, né le 19 juin 1957 à Djambala, région de l'alima léfina, entré en service le 11 novembre 1975.
- **Adjudant-chef MONGO AKIANA**, matricule 2-75-7041, précédemment en service au 6^eRIM/ Bataillon des chars de la zone militaire de défense n° 1 Pointe-Noire, né le 25 juillet 1957 à Etoro/Gamboma, région des plateaux, entré en service le 05 décembre 1975.
- **Sergent EVAMBALI (Sébastien)** matricule 2-75-5693, précédemment en service au bataillon de sports de la zone militaire de défense n° 9 né le 30 avril 1957 à Etoro/Gamboma, région des plateaux, entré en service le 11 novembre 1975.

Les intéressés ont été rayés des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2003 et passés en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo, ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 55 du 06 janvier 2005, Le maître KOMBO MABIALA, matricule 3-74-4619, précédemment en service à la base navale 02 de la zone militaire de défense n° 9, né le 05 décembre 1953 à Kimpongui, district de Mouyondzi, région de la Bouenza, entré au service le 15 juillet 1974, atteint par la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 11/76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 1998.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 1998 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo, ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 56 du 06 janvier 2005, l'adjudant MANOKO (Robert), matricule 2-75-6533 précédemment à la zone militaire de défense n° 5, né le 14 mars 1957 à Molanda, Ouesso, région de la Sangha, entré au service le 05 décembre 1975, atteint

par la durée de service de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2003.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2003 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo, ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

PENSION

Par arrêté n° 16 du 04 janvier 2005, une pension d'invalidité évaluée à 35%, est attribuée à l'adjudant retraité **ESTAVO (Pédro)**, matricule 2-73-4313, précédemment en service au bataillon de commandement zone militaire de défense n° 9 et détaché au centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité, par la commission de réforme en date du 22 octobre 2003.

Né le 30 avril 1952 à Dolisie, région du Niari, et entré au service le 15 janvier 1973, l'adjudant retraité ESTAVO (Pédro), au cours des travaux communs décidés par le directeur du centre d'informatique et de recherche de l'armée de la sécurité, a été victime d'un traumatisme de l'oreille droite secondaire à une introduction dans son oreille droite, traitement médical et chirurgical.

Le présent arrêté prend effet à compter du 31 décembre 2002, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, est chargé de l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 154 du 07 janvier 2005, sont nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} juillet 2002 (3^e trimestre 2002) Pour le Grade de Sous lieutenant

Au Lieu De :

Aspirant MVINDOU BAKALA Frédéric Claude Morgan CS/DGRH

Lire :

Aspirant MVINDOU-BAKALA Aymar CS/DGRH

La présente nomination prend effet du point de vue de l'ancienneté dans le grade à compter du 1^{er} juillet 2002 et du point de vue de la solde à compter de la date de signature.

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROIS HUMAINS

Par arrêté n° 155 du 07 janvier 2005, les personnes dont les noms et prénoms suivent sont nommés juges assesseurs au tribunal du travail de Brazzaville.

I - Assesseurs Employeurs

- (Maurice) ELENKA
- (Prosper) MALANDA
- (Jean Jacques) SAMBA
- (Joseph) BARALONGA

II- Assesseurs Employés

- NKOUKA MOUTOMBO
- NSEKE NDOLUMINGO
- (Aimé) MABA
- (Séraphin) AGNOUKA.

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Par arrêté n° 101 du 07 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension **M. AYA (Alphonse)**.

N° du titre : 29.178 CL

Nom et Prénom : AYA (Alphonse), né le 26-03-1939 à Ebongo (Makoua)

Grade : Maître Assistant de 10^e échelon, (U.M.N.G.)

Indice : 3290 le 01-04-2004

Durée des Sces effectifs : 44 ans 5 mois 25 jours du 01-10-59 au 26-03-2004, ramené à 40 ans

Bonification : néant

Pourcentage : 60%

Rente : néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mis en paiement : 473.760 Frs/mois le 01-04-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : Néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 01-04-2004 soit 118.440 Frs/mois.

ANNONCES

Récépissé de déclaration d'association N° 003 du 16 janvier 2004

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation ;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée.

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée : SANTE DEVELOPPEMENT ET VIE en sigle « SA.DEVI » une déclaration en date du 30 octobre 2003 par laquelle il fait connaître la constitution de ladite Association à caractère socio-économique ayant pour objectifs :

- promouvoir et faire valoir les activités agropastorales ;
- contribuer à l'amélioration des conditions de vie des éleveurs, dont le siège social est fixé au n° 663, rue Vindza Plateau des 15 ans Moungali Brazzaville.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

Récépissé de déclaration d'association N° 011 du 22 janvier 2004

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation ;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée.

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée : « ASSOCIATION VILLAGE ET DEVELOPPEMENT en sigle « A.V.D » une déclaration en date du 02 décembre 2003, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite Association à caractère socio-économique ayant pour but :

- contribuer au développement socio-économique du monde rural,
- dont le siège social est fixé au n° 50, rue Ossouangui Mikalou II, Talangaï Brazzaville.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

Récépissé de déclaration d'association N° 016 du 29 janvier 2004

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation ;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée.

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée : MUTUELLE MBONGUI une déclaration en date du 09 décembre 2003, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite associa-

tion à caractère social ayant pour but de :

- contribuer à l'amélioration des conditions de vie des membres, dont le siège social est fixé à Loukanga (Nganga Lingolo) département du Pool.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

Récépissé de déclaration d'association N° 021 du 12 janvier 2004

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation ;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée.

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du Président de l'Association dénommée : ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET D'ENTRAIDE MUTUELLE en sigle « ADEEM » une déclaration en date du 29 décembre 2003, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite Association à caractère économique et social ayant pour objet :

- la lutte contre la pauvreté,
- dont le siège social est fixé au n°296, avenue des rails Ouenzé Brazzaville.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

Récépissé de déclaration d'association N° 022 du 12 février 2004

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation ;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée.

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée : LES NEUF SOURCES, une déclaration en date du 1^{er} octobre 2004, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère social ayant pour but:

- la pratique de la solidarité et l'entraide mutuelle,
- dont le siège social est fixé au n°727, avenue de l'OUA Bacongo - Brazzaville.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

Récépissé de déclaration d'association N°028 du 19 février 2004

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation ;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée.

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée : ASSOCIATION IGNE POUR LA PAIX ET LE DEVELOPPEMENT en sigle « AIPD » une déclaration en date du 24 novembre 2001, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite Association à caractère socio-économique ayant pour objectifs :

- œuvrer pour le développement économique et social du district ;
- intensifier et vulgariser la culture de la citoyenneté et de paix dans tout le district ;
- cultiver l'amour du prochain et l'esprit de solidarité au sein de la population,

dont le siège social est fixé au n° 60, rue Massiéle Mikalou Talangaï Brazzaville.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

Récépissé de déclaration d'association N° 031 du 19 février 2004

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n° 19/16 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclara-

tion préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation ;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée.

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée : JEUNESSE ASSOCIEE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL en sigle « JADR » une déclaration en date du 4 août 2003, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite mutuelle à caractère socio-économique ayant pour but de :

- contribuer au développement rural en République du Congo.

dont le siège social est fixé au n°3, rue Bakoukouyas, Poto-Poto Brazzaville.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N° 034 du 19 février 2004**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation ;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée.

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée : CENTRE DE DEVELOPPEMENT INTEGRE AU CONGO en sigle « CDIC » une déclaration en date du 12 septembre 2003, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite Association à caractère socio-économique ayant pour but :

- contribuer au développement socio-économique et culturel du Congo Brazzaville.

dont le siège social est fixé au n°829, rue Mayombe Plateau des 15 ans Mounjali Brazzaville.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N° 037 du 25 février 2004**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation ;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée.

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée : MUTUELLE DU BUREAU DE CONTROLE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS en sigle « MU.BC.BT.P » une déclaration en date du 27 octobre 2003, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite Association à caractère social ayant pour objectif :

- aider et assister les membres,

dont le siège social est fixé au sein du bureau de contrôle du bâtiment et des travaux publics (BC.BT.P) Poto-Poto Brazzaville.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N° 038 du 26 février 2004**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation ;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée.

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée : ASSOCIATION LOUZOLO PE BOLINGO (ACTION ET DEVELOPPEMENT), une déclaration en date du 15 janvier 2004, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite Association à caractère socio-économique ayant pour objectifs de :

- contribuer à l'amélioration des conditions de vie des jeunes au Congo Brazzaville ;

- améliorer les conditions sanitaires au Congo Brazzaville, par l'envoi de médicaments et de matériels médicaux,

dont le siège social est fixé à la Maison des associations, impasse de l'Odet, à Quimper 29000 antenne de Brazzaville, n°13 rue Mansanga Kinsoundi Makélékélé.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N° 039 du 26 février 2004**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation ;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée.

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée : « LES CASQUES VERTS DU CONGO », en sigle « C.V.C » une déclaration en date du 14 janvier 2004, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite Association à caractère social ayant pour objectifs de :

- identifier les risques naturels et technologiques auxquels sont exposés les congolais et assurer la diffusion des informations correspondantes ;
 - regrouper les personnes morales et physiques qui par leurs compétences, peuvent contribuer, développer et faire connaître les sciences du danger (cyndiniques) ;
 - participer à la création d'une force d'intervention nationale en cas de catastrophes humanitaire, technologique ou écologique majeure,
- dont le siège social est fixé à la case A6 (face Résidence Air Afrique) centre-ville – Brazzaville.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N° 041 du 27 février 2004**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation ;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée.

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée : ASSOCIATION AMIS TCHIK LA BELLE POUR LA SOLIDARITE ET LE DEVELOPPEMENT, en sigle « ATSD » une déclaration en date du 12 novembre 2003, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite Association à caractère socio-économique ayant pour but de :

- contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations du district de Tchikapika,

dont le siège social est fixé au n°134, rue Loubomo Mounjali Brazzaville.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N° 046 du 4 mars 2004**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation ;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée.

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée : JEUNESSE BERCAIL BERENGO POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE, en sigle « JBBDAE » une déclaration en date du 12 décembre 2000, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite Association à caractère socio-économique ayant pour objectifs de :

- créer les emplois pour les jeunes ;
- accroître la production agricole ;

- promouvoir les activités agropastorales en milieu rural ;
 - favoriser les échanges villes-campagnes,
 dont le siège social est fixé au village Ingha, Bloc I, district de Ngabé.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
 N° 048 du 9 mars 2004**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
 Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation ;
 Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée.

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée : RESEAU CONGOLAIS DE RECHERCHE SUR LE VIH/SIDA, une déclaration en date du 28 janvier 2004, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite Association à caractère social ayant pour but de :

- créer un cadre de concertation, d'échange, de discussion, de formation et d'information sur les différents aspects de la recherche sur le VIH/SIDA,

dont le siège social est fixé dans l'enceinte du Laboratoire national de Santé publique (Cité Louis Pasteur), Avenue du Général De Gaulle BP. 120 Brazzaville.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
 N° 055 du 15 mars 2004**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
 Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation ;
 Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée.

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée : ECLAIREURS NEUTRES DU CONGO en sigle « ENC » une déclaration en date du 12 janvier 2004, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite Association à caractère social ayant pour but de :

- contribuer à l'éducation complète, physique et morale, spirituelle, civique et sociale de la jeunesse en complément de l'action de la famille et de l'école,

dont le siège social est fixé au n°16, rue Zola Moukondo Mougali Brazzaville.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
 N° 062 du 23 mars 2004**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
 Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation ;
 Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée.

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée : ASSOCIATION DES JEUNES DE KIBOUENDE en sigle «AJK», une déclaration en date du 17 décembre 2003, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite Association à caractère social ayant pour but :

- contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations,

dont le siège social est fixé au n°34, rue Mbimi quartier la base, Mfilou Brazzaville.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
 N° 063 du 23 mars 2004**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
 Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation ;
 Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée.

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée : ASSOCIATION JEUNESSE DE LEKANA en sigle « AJL » une déclaration en date du 13 novembre 2003, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite Association à caractère social ayant pour objectifs de :

- favoriser l'entente, la solidarité et l'amitié entre les jeunes ;
- promouvoir et renforcer l'unité entre les jeunes de Lékana ;
- conscientiser les jeunes sur les idéaux de fraternité et de prise en charge par soi-même,

dont le siège social est fixé au n°96, rue Manguégué Ouenzé Brazzaville.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
 N° 069 du 02 avril 2004**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
 Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation ;
 Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée.

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée : ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA CULTURE ET DE L'ART AFRICAIN, en sigle « ADCAA » une déclaration en date du 14 novembre 2003, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère socio-économique ayant pour objectif de :

- revaloriser la culture et le métier d'art africain au Congo, en Afrique et dans le monde,

dont le siège social est fixé au n°12, rue Miandzoukouta- Château d'eau, Nganguouini - Makélékélé - Brazzaville.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
 N° 075 du 15 avril 2004**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
 Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation ;
 Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée.

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du Président de l'Association dénommée : KINTWARI KIA MONGO en sigle « KKM » une déclaration en date du 05 février 2004, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite mutuelle à caractère social ayant pour objet:

- la réunion des ressortissants de Mongo en vue de la résolution des problèmes psychosociologiques, économiques, culturels, sportifs et la contribution à l'épanouissement de ses membres,

dont le siège social est fixé au n°46, rue Massengo (Moutabala), Mfilou- Brazzaville.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
 N° 081 du 21 avril 2004**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
 Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation ;
 Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration

publique pour l'exécution de la loi précitée.

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée : PROGRAMME D'ACTION D'AIDE AUX DEMUNIS en sigle « PAAD » une déclaration en date du 05 décembre 2003, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère socio-économique ayant pour objectifs de :

- apporter aide et secours aux démunis.
- créer des espaces pour l'éducation infantile.
- promouvoir l'émancipation de la fille mère,

dont le siège social est fixé au n°15, Avenue des trois francs, Bacongo - Brazzaville.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N° 085 du 26 avril 2004**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation ;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée.

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée : GROUPE DU PROGRAMME ALIMENTAIRE EN MAÏS, en sigle « GROUPE PALM » une déclaration en date du 12 janvier 2004, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère agricole ayant pour but de :

- promouvoir la culture du maïs et de manioc.
- contribuer au développement agricole,

dont le siège social est fixé au n°154 bis, rue Manguenguengue Ouenzé Brazzaville.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N° 088 du 4 mai 2004**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation ;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée.

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée : LOCOMOTIVE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL AU CONGO, en sigle « LODER-CONGO » une déclaration en date du 04 février 2004, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère socio-économique ayant pour objet :

- entreprendre des activités liées aux développement intégré tant pour l'agriculture, l'élevage et la pêche dans les zones rurales et péri-urbaines au Congo,

dont le siège social est fixé au n°05, avenue des Trois Martyrs – BP 173 Moungali- Brazzaville.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N° 095 du 10 mai 2004**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation ;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée.

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée : LETILI-ACTION-DEVELOPPEMENT, en sigle « LAD » une déclaration en date du 22 mars 2004, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère socioéconomique et culturelle ayant pour but de :

- favoriser le développement socio-économique et culturel de la

contrée de la LETILI en général et celui du district de Bambama en particulier, en vue d'une amélioration sensible du niveau de vie des populations de l'ensemble du district et leur participation effective à toutes les décisions socioéconomiques affectant leur avenir,

dont le siège social est fixé au n°11, rue Mabombo quartier La Poudrière Moungali Brazzaville.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N° 096 du 10 mai 2004**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation ;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée.

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée : MUTUELLE VISION 3, une déclaration en date du 17 septembre 2003, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère social ayant pour but de :

- mener des actions d'assistance à l'endroit de ses membres et leur famille,

dont le siège social est fixé au n°1501, rue Gamboma - Ouenzé Brazzaville.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N° 101 du 13 mai 2004**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation ;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée.

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée : FORUM D'ACTIVITES POUR LE DEVELOPPEMENT en sigle « FAD » une déclaration en date du 29 mars 2004, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère économique ayant pour but de :

- contribuer au développement du Congo-Brazzaville, dont le siège social est fixé au n°10, rue Mbiemo (quartier Kingouari) Makélékélé Brazzaville.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N° 111 du 25 Mai 2004**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation ;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée.

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée : ASSOCIATION D'ENTRAIDE ET DE DEVELOPPEMENT SOCIO-ECONOMIQUE en sigle « AEDES » une déclaration en date du 09 Mars 2004, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère socio-économique ayant pour objectif de :

- contribuer à l'amélioration des conditions de vie de ses membres et au développement socio-économique,

dont le siège social est fixé au n°4, rue des Martyrs Poto-Poto Brazzaville.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N° 116 du 25 mai 2004**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation ;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée.

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée : ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES JEUNES DU CONGO, en sigle « APJC » une déclaration en date du 19 janvier 2004, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère social ayant pour but de :

- contribuer au développement économique du Congo, d'une part et à l'insertion et la réinsertion professionnelle des jeunes désœuvrés, d'autre part,

dont le siège social est fixé au n°76, rue Banga Talangaï Brazzaville.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N° 126 du 27 mai 2004**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation ;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée.

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée : ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT, LA SOLIDARITE ET LE BIEN ETRE SOCIAL en sigle « ADSB » une déclaration en date du 14 août 2003, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère socio-économique ayant pour objectifs de :

- œuvrer à l'amélioration des conditions sociales sanitaires et humanitaires des populations congolaises ;
- apporter de l'aide et l'assistance d'urgence aux personnes démunies ou sinistrées ;
- contribuer à la protection, à l'éducation et à la prise en charge de la petite enfance ;
- contribuer à la réhabilitation des infrastructures socio-économiques, éducatives et sanitaires ;
- promouvoir les initiatives paysannes en matière de développement agricole ;
- favoriser l'insertion des jeunes dans leur environnement socio-économique,

dont le siège social est fixé au 200, rue Alexandry Mpissa Bacongo Brazzaville.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N° 139 du 03 juin 2004**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation ;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée.

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée : ASSOCIATION DES AGRICULTEURS ET ELEVEURS DE DJAMBALA, en sigle « AAED » une déclaration en date du 30 mars 2004, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère socio-économique ayant pour but de :

- promouvoir les activités agropastorales afin d'accroître la production d'une part, et tendre vers la sécurité alimentaire d'autre part,

dont le siège social est fixé au n°8, rue des amoureux Nkombo village, Mfilou Ngamaba Brazzaville.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N° 140 du 03 juin 2004**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation ;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée.

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée : FAMILLE ANUARITE une déclaration en date du 25 mai 2004, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère social ayant pour but de :

- Accueillir et prendre en charge les enfants orphelins de guerre et du sida,

dont le siège social est fixé à Pointe-Noire B.P. 4641.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N° 141 du 04 juin 2004**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation ;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée.

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée : ASSONI DEVELOPPEMENT, en sigle « A.D. » une déclaration en date du 03 juin 2004, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère socio-économique ayant pour objectifs :

- Développer les activités agropastorales, piscicoles.
- Assurer l'autosuffisance alimentaire dans la zone d'ASSONI.
- Lutter contre la pauvreté et l'exode rural dans la zone d'ASSONI,

dont le siège social est fixé au n°78, rue Ndolo Talangaï Brazzaville.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N° 150 du 16 juin 2004**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation ;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée.

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée : LUDOVIC ADZIE PROMOTION CONGO, en sigle « LA PROMOCONGO » une déclaration en date du 1^{er} juin 2004, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite Association à caractère sportive et culturel ayant pour objet :

- encourager la pratique du sport en général, du football en particulier au Congo, dans le cadre d'un développement durable,

dont le siège social est fixé au n°190, rue Bakoukouyas Ouenzé Brazzaville.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N° 155 du 17 juin 2004**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation ;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée.

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée : ASSOCIATION POUR LE RENOUVEAU ET LE DEVELOPPEMENT DU DSITRICT DE NGABE, une déclaration en date du 19 février 2004, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère socio-économique ayant pour but de :

- contribuer au développement socio-économique et culturel du district de Ngabé,

dont le siège social est fixé au n°66, rue Ewo Talangaï Brazzaville.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N° 166 du 22 juin 2004**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation ;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée.

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée : ASSOCIATION LA CLOCHE en sigle «A.C.» une déclaration en date du 20 avril 2004, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère socioprofessionnel ayant pour objectifs de :

- promouvoir la profession artisanale dans le domaine de la savonnerie.
- développer et affermir l'esprit de solidarité entre les professionnels.
- assurer la formation et la perfection de ses membres,

dont le siège social est fixé à Mayanga Sela-Mahembo n°183, bloc 24, route agricongo Poto-Poto Djoué Makélékélé Brazzaville.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N° 168 du 28 juin 2004**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation ;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée.

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée : ASSOCIATION AMICALE BULA MAN NANGA une déclaration en date du 15 décembre 2003, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère religieux et économique ayant pour objectifs de :

- propager la bonne nouvelle sous l'inspiration de l'esprit saint.
- éduquer les adeptes selon la parole divine,

dont le siège social est fixé au n°476, rue Moundongo Makélékélé Brazzaville.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N° 172 du 02 juillet 2004**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation ;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée.

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée : VILLAGES SANS FRONTIÈRES, en sigle «V.S.F» une déclaration en date du 11 mai 2004, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère socio-économique ayant pour but de :

- promouvoir le développement socio-économique de l'axe Sibiti-Madingou,

dont le siège social est fixé au n°158, rue Nelson Mandela centre ville Brazzaville.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N° 182 du 08 juillet 2004**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des

associations contraires à l'intérêt général de la nation ;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée.

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée : MUTUELLE DES RESSORTISSANTS DE MBOUAMBOUDI, en sigle «MUREM» une déclaration en date du 22 mars 2004, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite mutuelle à caractère socio-culturel ayant pour but de :

- l'entraide et l'assistance mutuelle,

dont le siège social est fixé au n°02 bis, rue Matensama (kimouari) Makélékélé Brazzaville.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N° 185 du 9 juillet 2004**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation ;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée.

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée : UNION POUR LE CONGO DU FUTUR en sigle « UCF » une déclaration en date du 9 juin 2004, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite Association à caractère Politique ayant pour but de :

- conscientiser la jeunesse du Congo en vue de consolider, sa participation dans les sphères de la réflexion politique du développement et de la défense des acquis de la démocratie,

dont le siège social est fixé au n° 2131-2132, rue Voula Plateau des 15 ans Batignolles Mungali Brazzaville.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N° 188 du 15 juillet 2004**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation ;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée.

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée : ASSOCIATION SPORTIVE ABO-SPORT, en sigle « A.S.A.S » une déclaration en date du 5 juin 2004, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite Association à caractère sportif ayant pour objectifs de :

- promouvoir le développement sportif au Congo ;
- intensifier les recherches en activité physiques et sportives ;
- promouvoir une politique fiable d'encadrement des jeunes sportifs ;
- hisser le niveau du sport dans notre pays ;
- favoriser la solidarité juvénile par le sport,

dont le siège social est fixé au n°32, rue Lampama Talangaï Brazzaville.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N° 190 du 15 juillet 2004**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation ;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée.

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée : CENTRE POUR L'ALPHABÉTISATION ET LA BIBLE EN MBOCHI en sigle « CABM » une déclaration en date du 29 décembre 2003,

par laquelle il fait connaître la constitution de ladite Association à caractère culturel ayant pour objet :

- la recherche, l'alphabétisation et la traduction de la bible en langue mbochie,

dont le siège social est fixé au n°18, avenue Foch centre-ville Poto-poto Brazzaville.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N° 191 du 15 juillet 2004**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation ;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée.

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée : ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT SANITAIRE DU DISTRICT DE NGO en sigle « ADSDN » une déclaration en date du 12 mai 2004, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère socio-sanitaire ayant pour but de :

- améliorer les conditions sanitaires dans le district de Ngo,

dont le siège social est fixé au n°101, rue Ewo Ouenzé- Brazzaville.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N° 193 du 15 juillet 2004**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation ;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée.

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée : BANA QUARTIERS MBOTA POINTE-NOIRE une déclaration en date du 15 juin 2004, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite mutuelle à caractère social ayant pour but de :

- réunir au sein d'une structure organisée les ressortissants du quartier MBOTA.
- favoriser l'entraide et la solidarité entre les ressortissants de MBOTA.
- contribuer à la recherche des solutions aux problèmes sociaux culturels et économiques que connaissent les membres de la mutuelle,

dont le siège social est fixé au n°02, rue Moukoundzi Ngouaka Makélékélé Brazzaville.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N° 195 du 21 juillet 2004**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation ;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée.

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée : ARCHE DES ELUS une déclaration en date du 20 décembre 2001, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère religieux ayant pour but de :

- enseigner la parole de Dieu;
- intensifier la foi en dieu et cultiver l'amour du prochain ;
- réconcilier les hommes avec Dieu par Jésus-Christ ;
- porter assistance et aide aux membres,

dont le siège social est fixé au n°14, Olly Mikalou II Brazzaville.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N° 201 du 21 juillet 2004**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation ;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée.

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de la mutuelle dénommée : MUTUELLE ARC-EN-CIEL une déclaration en date du 15 juin 2004, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite mutuelle à caractère social ayant pour but :

- l'entraide et l'assistance financière, morale et spirituelle entre ses membres,

dont le siège social est fixé au n°32, rue Montaigne Bacongo Brazzaville.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N° 202 du 21 juillet 2004**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation ;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée.

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée : ASSEMBLEE DU DIEU VIVANT HOSANNA TABERNACLE, une déclaration en date du 14 juin 2001, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère religieux ayant pour objectifs de :

- la prédication du message prophétique ;
- la diffusion du message prophétique ;
- l'assistance sociale des membres,

dont le siège social est fixé au comité de quartier 8 Mossendjo (département du Niari).

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N° 203 du 21 juillet 2004**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation ;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée.

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée : ASSOCIATION DES JOURNALISTES CATHOLIQUES DU CONGO, en sigle « AJCC » une déclaration en date du 4 juin 2004, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère socioprofessionnel ayant pour objectifs de :

- promouvoir dans les milieux de la presse une conception chrétienne de l'information et du métier de journalisme ;
- défendre les intérêts commun de la profession de journaliste ;
- augmenter par l'entraide mutuelle la qualité de la presse catholique et son rayonnement au Congo en Afrique et dans le monde,

dont le siège social est fixé au n°363, rue Louémé Plateau des 15 ans Mounjali Brazzaville.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N° 205 du 22 juillet 2004**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclara-

tion préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation ;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée.

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de la mutuelle dénommée : MUTUELLE SOURCE DE VIE, en sigle « MSV » une déclaration en date du 15 mars 2004, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite mutuelle à caractère social ayant pour objectifs de :

- renforcer les relations d'amitié et de solidarité entre ses membres;
- être au service des membres défavorisés,

dont le siège social est fixé au n°65, rue Bandza Mougali Brazzaville.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N° 225 du 29 juillet 2004**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation ;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée.

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée : ACTIONS COMMUNAUTAIRES EN ENVIRONNEMENT RURAL POUR LE DÉVELOPPEMENT, en sigle « ACERD », une déclaration en date du 11 juin 2004, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère socioéconomique ayant pour objectifs de :

- préserver l'environnement rural par la promotion des pratiques rationnelles d'exploitation de ressources naturelles ;
- assister les populations rurales dans les activités de développement rural intégré ;
- former et encadrer les ruraux aux technologies améliorées de gestion des ressources ;
- améliorer le cadre et les conditions de vie en équilibre avec le milieu rural,

dont le siège social est fixé au n° 7, rue Kimpwanza (quartier Ngambio la base) Mfilou Ngamaba Brazzaville.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N° 239 du 13 août 2004**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation ;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée.

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de la mutuelle dénommée : MUTUELLE DES MAGISTRATS DE LA REPUBLIQUE DU CONGO, en sigle « MUMAC » une déclaration en date du 11 août 2004, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite mutuelle à caractère social ayant pour but de :

- s'assister et se soutenir mutuellement,

dont le siège social est fixé au palais de justice de Brazzaville.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N° 240 du 13 août 2004**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation ;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée.

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée : TOUMAI (ESPOIR DE VIVRE) une déclaration en date du 13 juillet 2004, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère socio-humanitaire ayant pour objet de :

- oeuvrer par toutes les actions utiles de développement humain en République du Congo Brazzaville en vue de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations dans les domaines de la santé(eau), l'éducation, l'habitat, l'élevage, l'environnement, l'agriculture,

dont le siège social est fixé au n° 73, rue Père Dréan Baongo Brazzaville.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N° 241 du 16 août 2004**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation ;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée.

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée : ASSOCIATION COGOLAISE DES MONITEURS D'AUTO ECOLE, en sigle « ACOMAE » une déclaration en date du 8 octobre 2003, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère social ayant pour objectifs de :

- renforcer l'amitié, la solidarité entre les membres de l'association ;
- contribuer à l'amélioration des conditions sociales de chacun ;
- élaborer un cadre de concertation pour échange d'idée susceptible d'améliorer la qualité de la profession du moniteur d'auto école,

dont le siège social est fixé au n°61, avenue des 3 Martyrs Ouenzé Rond-point Koulounda Brazzaville.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N° 249 du 20 août 2004**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation ;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée.

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée : LES AILES DE BRAZZAVILLE une déclaration en date du 2 juillet 2004, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère socio professionnel ayant pour objectifs de :

- promouvoir les métiers de l'aéronautique ;
- répondre aux demandes des passionnés de l'aviation sous toutes ses formes ;
- proposer à notre jeunesse un sport motivant ;
- déceler des vocations de pilote,

dont le siège social est fixé au n°58, rue Lamothe Poto-poto BP. 132 Brazzaville.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N° 273 du 14 septembre 2004**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation ;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée.

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée : PRIORITE-SANTE RURALE, en sigle « PSR » une déclaration en date du 5 juillet 2004, par laquelle il fait connaître la constitution

de ladite association à caractère socio humanitaire ayant pour but de :

- apporter une aide socio médicale réelle et durable aux populations rurales,

dont le siège social est fixé au n°12, rue Jeannot Moukoundzi Ngouaka Makélékélé Brazzaville.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N° 286 du 4 octobre 2004**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation ;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée.

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de la mutuelle dénommée : MUTUELLE DOMANIALE DE BELE, en sigle « MDB » une déclaration en date du 17 janvier 2003, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite mutuelle à caractère social ayant pour objectifs de :

- œuvrer pour l'amélioration des conditions d'existence de ses membres, et renforcer la solidarité humaine ;
- rassembler en son sein tous les ressortissants du village Belé et par extension d'autres sœurs ou frères congolais qui en acceptent les textes fondamentaux ;
- favoriser l'amour entre frères et sœurs membres par une assistance mutuelle réciproque, permanente et illimitée ;
- assister régulièrement les enfants orphelins mineurs des mutualistes défunts ;
- encourager et encadrer les élèves et étudiants ressortissants de Belé ou apparentés ;
- favoriser les échanges d'expérience et la coopération avec d'autres mutuelles sœurs,

dont le siège social est fixé au n°2, rue Moïse ECKOMBAND Mikalou Talangaï Brazzaville.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N° 287 du 4 octobre 2004**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation ;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée.

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée : ASSOCIATION DES RESSORTISSANTS DU VILLAGE MADINGA, une déclaration en date du 2 juin 2004, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite Association à caractère social ayant pour objectifs de :

- perpétuer la cohésion, la solidarité, la fraternité et l'entente entre les ressortissants du village MADINGA et leurs familles ;
- encadrer et encourager les jeunes dudit village ;
- promouvoir les activités socioculturelles,

dont le siège social est fixé au n°17 bis, rue Mboko Moungali Brazzaville.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N° 299 du 6 octobre 2004**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation ;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée.

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de la mutuelle dénommée : RACINE, une déclaration en date du 3 septembre 2004, par

laquelle il fait connaître la constitution de ladite mutuelle à caractère social ayant pour but de :

- renforcer le sentiment de solidarité, de fraternité, d'amour et apporter l'assistance multiforme aux membres.

dont le siège social est fixé au n°1552, Louémé Plateau des 15 ans Moungali Brazzaville.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N° 306 du 12 octobre 2004**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation ;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée.

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée : ASSOCIATION POUR LA VALORISATION DE L'ACTIVITE AGRICOLE en sigle « A.V.A.A » une déclaration en date du 21 juillet 2003, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite Association ayant pour objet constitution de ladite association à caractère socio-économique ayant pour but :

- contribuer à la promotion de l'activité agricole dans notre pays, dont le siège social est fixé au n° 68, rue Bouzala-Moungali Brazzaville.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N° 322 du 26 octobre 2004**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation ;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée.

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée : L'ECOLE DE L'ESPOIR en sigle « EDE » une déclaration en date du 21 juillet 2004, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère humanitaire ayant pour but de :

- constituer une structure capable d'œuvrer et de soutenir les jeunes en difficultés dans le cadre moral, physique ou financier ;
- apporter notamment aux jeunes de 12 à 16 ans un espoir réel d'ascension sociale par le biais du football,

dont le siège social est fixé au n°19 bis, rue Mfoa Poto-Poto Brazzaville.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N° 333 du 27 octobre 2004**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation ;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée.

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée : CENTRE D'ECOUTE ET D'ASSISTANCE JURIDIQUE en sigle « CEAJ » une déclaration en date du 18 octobre 2004, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère juridique ayant pour but de :

- créer un espace d'écoute, d'assistance, de centralisation des informations et de formation juridiques mises à la disposition des populations en général, la femme et l'enfant en particulier, en vue de lutter contre l'inculture dans le domaine juridique et de promouvoir et de protéger les droits humains, la démocratie et l'Etat de droit,

dont le siège social est fixé au n°55, rue Ngania Talangaï Brazzaville.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux

articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N° 336 du 27 octobre 2004**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation ;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée.

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée : ASSOCIATION CONGOLAISE D'ACTIONS MEDICALES ET SOCIALES, en sigle « ACAMS » une déclaration en date du 30 octobre 2003, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère social ayant pour objet :

- la contribution et l'enrayement de l'oisiveté et le chômage en récupérant les jeunes filles et garçons, pervertis par les effets de la guerre et autres ainsi que les veuves et les orphelins affectés par le VIH/SIDA, en vue d'assurer leur réinsertion sociale et professionnelle par le moyen de leur participation active aux œuvres de l'association,

dont le siège social est fixé au n°146, rue Djoué Ouenzé Brazzaville.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N° 339 du 29 octobre 2004.**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les association et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation ;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée.

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie du président de l'association dénommée : FONDATION PROFESSEUR ILOKI en silge « F.P.L » une déclaration en date du 4 octobre 2004 par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère Social, Scientifique et Culturel ayant pour but :

- installer à travers l'ensemble du pays des structures sanitaires de qualité pour le bien-être des populations,

dont le siège social est fixé à Brazzaville , case J-116-V-OCH-Moungali 3.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N° 340 du 4 novembre 2004**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation ;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée.

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée : ASSOCIATION DES RESSORTISSANTES DES VILLAGES OBAN, COMO, EKO, ELIELIE, AFO, en sigle « ARVOCEEA » une déclaration en date du 28 juillet 2004, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère socioculturelle ayant pour but de :

- œuvrer pour l'amélioration des conditions socio-économiques des populations par la réalisation des micro-projets communautaires de développement, la contribution à l'insertion des jeunes à la vie active, la construction et la réhabilitation des infrastructures communautaires,

dont le siège social est fixé au n°3, rue Loumou Mikalou Talangai Brazzaville.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N° 343 du 4 novembre 2004**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation ;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée.

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de la mutuelle dénommée : LES SOLIDAIRES, une déclaration en date du 08 avril 2004, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère social ayant pour objet de :

- garantir une assistance physique, morale et financière à ses membres;

dont le siège social est fixé au n°4, rue Obako Talangai Brazzaville.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N° 344 du 25 novembre 2004**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation ;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée.

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de la mutuelle dénommée : MUTUELLE DES ANCIENS COLLEGIENS DE BOKO, en sigle «ACB» une déclaration en date du 16 septembre 2004, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite mutuelle à caractère social ayant pour objectifs de :

- contribuer à l'amélioration des conditions de vie de ses membres ;
- renforcer l'esprit de famille par des actions multiformes ;
- contribuer au progrès du collège d'enseignement général de Boko,

dont le siège social est fixé au n°58, rue Mbala Prosper Bacongo Brazzaville.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N° 348 du 7 décembre 2004**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation ;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée.

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée : ASSOCIATION D'AIDE A LA LUTTE CONTRE LES MALADIES CARDIO VASCULAIRES PAR LA MEDECINE NATURELLE, en sigle «AIMCVMN» une déclaration en date du 24 novembre 2004, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère humanitaire ayant pour but de :

- prévenir et traiter les maladies cardiovasculaires par les produits naturels,

dont le siège social est fixé au n°93, rue Kouyous Poto-poto Brazzaville.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N° 354 du 14 décembre 2004**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation ;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration

publique pour l'exécution de la loi précitée.

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée : LES FOURMIS, en sigle « LF » une déclaration en date du 18 août 2004, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère socio économique ayant pour objectifs de :

- permettre que tous les membres de l'association puissent apporter leur contribution à la promotion des activités agro-pastorales et piscicoles ;
- contribuer à ouvrir les pistes agricoles avec les efforts de tous comme font les fourmis dans un élan de solidarité ;
- organiser le planning des arbres fruitiers dans les zones rurales étant entendu que beaucoup d'arbres fruitiers ont été détruits par les calamités naturelles ;
- inciter les paysans, jeunes, femmes et adultes, à rester attachés au travail de la terre, source de développement,

dont le siège social est fixé au n°56, rue Congo Ouenzé Brazzaville.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N° 370 du 21 décembre 2004**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation ;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée.

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée : ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DU DISTRICT DE NGABE, en sigle « ADDN » une déclaration en date du 17 février 2004, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère socio économique ayant pour objectifs de :

- contribuer à la dotation du district de Ngabé en matériaux de construction ;
- mobiliser et exhorter les jeunes désœuvrés aux activités de développement multiforme dudit district ;
- constituer une banque de données sur les potentialités économiques du district ;
- présenter les avantages de ses potentialités aux investisseurs tant nationaux qu'internationaux,

dont le siège social est fixé au n°140, rue Okoyo Talangaï Brazzaville.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N° 375 du 24 décembre 2004**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation ;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée.

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée : ASSOCIATION DES GREFFIERS DU CONGO, en sigle «AGRECO» une déclaration en date du 3 septembre 2004, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère socio professionnel ayant pour objectifs de :

- valoriser la fonction de greffier ;
- oeuvrer pour l'amélioration des conditions de travail et des prestations des greffiers ;
- contribuer de concert avec les pouvoirs publics à la formation des greffiers par l'organisation des séminaires, des stages de formation,

dont le siège social est fixé au n°21, rue Jeanne d'Arc Bacongo Brazzaville.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N° 376 du 28 décembre 2004**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation ;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée.

Vu la loi n°003/91 du 23 avril 1991 sur l'environnement :

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée : ASSOCIATION DES VENDEURS ET COMMERCANTS DU MARCHÉ POTO-POTO 1, en sigle «AVCMP1» une déclaration en date du 19 avril 2004, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère social ayant pour objectifs de :

- favoriser la solidarité, la fraternité et l'entraide des membres ;
- représenter les vendeurs et les commerçants dans les actes de la vie civile;
- assurer l'entretien et la maintenance des équipements du marché
- organiser les activités du marché,

dont le siège social est fixé dans le premier hangar du marché Poto-poto 1, rue Kassaï Brazzaville.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

